

LES ACTES LEGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 9, 1968

LOI DU 17 JUIN 1966

SUR LES VOIES D'EXÉCUTION ADMINISTRATIVE

Journal des Lois 1966, n° 24,

Première partie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre premier

RÈGLES GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. La loi détermine la procédure et les moyens de contrainte utilisés par les organes de l'administration de l'État dans le but de faire exécuter par ceux qui y sont tenus les obligations à caractère pécuniaire (le paiement des sommes d'argent) ou les obligations à caractère non pécuniaire. Elle détermine également les mesures conservatoires visant à garantir l'exécution de ces obligations.

Art. 2, § 1^{er}. Les obligations suivantes sont sujettes à l'exécution administrative:

1° les sommes d'argent dues à titre d'impôts, de taxes et de toutes contributions publiques, d'amendes (peines pécuniaires, et peines réglementaires) relevant du domaine de l'administration de l'État et également les autres sommes d'argent qui sont dues en tant qu'elles résultent du domaine d'action de cette administration ou qui sont assujetties à l'exécution administrative par renvoi en vertu d'une disposition spéciale;

2° les obligations à caractère non pécuniaire relevant du domaine de l'administration de l'État ou assujetties à l'exécution administrative par renvoi en vertu d'une disposition spéciale.

§ 2. Par voie de règlement le Conseil des ministres peut assujettir à l'exécution administrative les sommes d'argent autres que celles déterminées au § 1^{er}, 1°, lorsqu'elles sont dues au Fisc ou à une unité d'organisation de l'État. L'assujettissement de ces sommes à l'exécution administrative ne préjuge pas l'incompétence du tribunal ou de la commission d'arbitrage d'État à connaître d'un litige portant sur leur existence ou leur montant, lorsqu'il résulte de la nature de la somme due que le tribunal ou la commission d'arbitrage sont compétents pour connaître d'un tel litige.

Art. 3. L'exécution administrative est applicable aux obligations déterminées à l'art. 2 lorsqu'elles résultent des décisions ou des arrêtés pris, par les organes compétents ou, dans le domaine de l'administration de l'État, directement d'une disposition de la loi, à moins qu'une disposition spéciale ne réserve à ces obligations la voie d'exécution judiciaire.

Art. 4. L'exécution administrative est applicable aux obligations résultant des décisions, des arrêtés, des ordonnances ou des actes juridiques autres que ceux déterminés aux articles 2 et 3 dans le cas seulement où une disposition spéciale prévoit leur exécution par voie administrative.

Art. 5. Le droit de demander par la voie d'exécution administrative l'exécution des obligations déterminées à l'art. 2 appartient aux organes et institutions suivants, appelés plus loin «créanciers»:

1° l'organe de première instance compétent pour statuer, en ce qui concerne les obligations résultant des décisions ou des arrêtés pris par les organes de l'administration de l'État;

2° l'organe ou l'institution directement intéressé à l'exécution de l'obligation par celui qui y est tenu ou appelé à veiller à l'exécution de cette obligation, en ce qui concerne les obligations résultant des ordonnances prises par les tribunaux ou par d'autres organes ou bien directement de dispositions de la loi.

Art. 6. Au cas où l'obligé se soustrait à l'exécution de son obligation le créancier doit prendre les mesures tendant à faire appliquer les moyens d'exécution.

Art. 7, § 1^{er}. L'organe de l'administration de l'État compétent pour procéder à l'exécution administrative (organe d'exécution) ne peut user que des moyens d'exécution prévus par la loi.

§ 2. L'organe d'exécution use du moyen d'exécution qui mène directement à l'exécution de l'obligation et, lorsqu'il dispose de plusieurs moyens, de celui ou de ceux qui sont le moins pénibles pour l'obligé.

§ 3. Il est inadmissible d'user du moyen d'exécution lorsque l'obligation à faire exécuter est déjà exécutée ou est devenue sans objet.

Art. 8, § 1^{er}. Ne sont pas sujets à l'exécution administrative:

1° les objets du ménage, le linge de lit, le linge de corps et les vêtements de tous les jours indispensables à l'obligé et aux membres de sa famille qu'il entretient, ainsi que les vêtements indispensables à l'exercice des fonctions de service ou d'une profession;

2° les provisions de nourriture et de chauffage indispensables pendant un mois à l'obligé et aux membres de sa famille qu'il entretient;

3° une vache ou trois chèvres, ou trois brebis, nécessaires pour nourrir l'obligé et les membres de sa famille qu'il entretient, avec la provision de fourrage et de litière pouvant suffire jusqu'aux récoltes les plus proches;

4° les outils et autres objets indispensables pour le travail que l'obligé — artisan ou petit producteur — effectue personnellement pour gagner sa vie, ainsi que les matières premières indispensables à son travail pendant sept jours;

5° les objets indispensables à l'obligé pour l'exercice des fonctions de service ou d'une profession;

6° lorsque l'obligé touche périodiquement un salaire fixe — l'argent jusqu'à concurrence de la portion insaisissable du salaire (art. 9. § 1^{er}) pour la période restant à courir jusqu'au paiement le plus proche; lorsque l'obligé ne touche pas de salaire fixe — l'argent indispensable à l'entretien de l'obligé et de sa famille pendant quatorze jours;

7° les dépôts d'épargne à la Caisse Générale d'Épargne et dans les autres banques d'État, ainsi que dans une coopérative de prêt et d'épargne, suivant les règles et jusqu'à concurrence du montant fixé par les dispositions du droit bancaire;

8° les papiers personnels, les décorations et les objets indispensables à l'obligé et aux membres de sa famille pour l'instruction ou l'exercice des pratiques religieuses, ainsi que les objets d'usage courant qui ne peuvent être vendus qu'à un prix sensiblement inférieur à leur valeur mais qui représentent une valeur utile considérable pour l'obligé;

9° les autres objets, créances et droits patrimoniaux exemptés d'exécution administrative en vertu de dispositions spéciales.

§ 2. En ce qui concerne les agriculteurs, outre les objets mobiliers énumérés au §^{er}, p-ts 1, 2, et 6-9, ne sont pas assujettis à l'exécution administrative:

1° un cheval avec harnais, une vache, deux chèvres, un bélier et deux brebis, une truie et dix pièces de volaille;

2° une génisse ou une taure à défaut de vache;

3° les provisions de fourrage et de litière pour le cheptel vif énuméré aux points 1 et 2, pouvant suffire jusqu'aux récoltes les plus proches;

4° une charrue, un complet de herses, un cultivateur, un manège, un hache-paille, une charrette, un traîneau de travail;

5° le blé et autres produits du sol indispensables aux semences ou à la plantation dans l'exploitation agricole de l'obligé au cours de l'année d'exploitation donnée.

Art. 9, § 1^{er}. La rémunération résultant d'un rapport de travail, les sommes dues aux membres des coopératives agricoles de production et aux personnes cohabitant avec eux, la rémunération des membres des coopératives de travail et toutes les prestations répétées ayant pour but d'assurer l'entretien sont saisis sables jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant, à condition qu'elles ne soient pas supérieures au double de la rémunération mensuelle minimale des travailleurs les moins bien rémunérés, la somme correspondant au montant minimal de la rémunération mensuelle des travailleurs en question étant toujours insaisissable. Lorsque l'obligé touche mensuellement une rémunération supérieure au double du montant susmentionné, la moitié de l'excédent est en outre saisis sable.

§ 2. Les revenus énumérés au § 1^{er} sont calculées conjointement avec tous les suppléments et avec la valeur des prestations en nature, déduction faite des impôts et des taxes dus en vertu de la loi.

§ 3. Les limitations à l'exécution prévues au § 1^{er} ne sont pas applicables aux créances des membres des coopératives de travail, qu'ils ont à titre de la participation aux revenus de la coopérative après les comptes de fin d'année d'exercice ni aux créances des membres des coopératives agricoles de production, qu'ils ont à titre de la participation aux revenus de la coopérative qui leur appartient en fonction de leurs apports à la coopérative.

§ 4. Lorsque l'obligé touche plusieurs revenus de sources différentes, la somme de tous ces revenus sert de base au calcul.

§ 5. Ne sont pas assujetties à l'exécution les pensions de retraite, les rentes accordées par le tribunal ou fixées par le contrat en cas de perte de la capacité de travail ou de décès de l'unique soutien de famille, les allocations-maladie, les pensions alimentaires et les allocations familiales. Les dispositions du § 1^{er} sont applicables d'une manière correspondante aux prestations périodiques servies en vertu d'une assurance-vieillesse volontaire.

Art. 10. Le Conseil des ministres peut étendre, par voie de règlement, les exemptions de l'exécution administrative déterminées aux articles 8 et 9 et, aussi, exempter de cette exécution des choses, ainsi que des créances et des droits patrimoniaux non énumérés aux art. 8 et 9.

Art. 11. Lorsque, en cas de concours de l'exécution administrative et de l'exécution judiciaire, l'organe d'exécution administrative procède aux deux exécutions (art. 60), les dispositions des articles 8-10 sont applicables aux sommes assujetties à l'exécution judiciaire, à moins que les limitations à l'exécution déterminées par le Code de procédure civile ne soient moindres.

Art. 12, § 1^{er}. Sur la demande de l'obligé l'organe d'exécution rend un arrêté en matière d'exemption de l'exécution administrative.

§ 2. L'arrêté prononçant le refus d'exemption de l'exécution administrative est susceptible d'une réclamation de la part de l'obligé.

Art. 13, § 1^{er}. L'exécution administrative ne peut pas être utilisée contre les personnes qui jouissent de privilèges et immunités diplomatiques et qui, dans la mesure prévue par les lois, les traités ou les usages internationaux universellement établies, ne relèvent pas de la compétence des organes polonais, à moins qu'il ne s'agisse d'un cas où les organes administratifs polonais sont compétents à l'égard de ces personnes.

§ 2. L'exécution administrative ne peut être utilisée contre les personnes énumérées au § 1^{er}, qui relèvent de la compétence des organes polonais à la suite de la renonciation à leur privilège ou immunité par leur Etat ou par l'organisation internationale intéressée, que dans le cas où la renonciation au privilège ou à l'immunité porte expressément sur l'exécution administrative également.

§ 3. Cependant, dans les cas d'exécution autorisée prévus au § 2, il est défendu de procéder à l'exécution sur les biens destinés à l'usage de service et d'employer des moyens d'exécution à l'égard de la personne de l'obligé.

§ 4. En cas de doute quant à l'application des dispositions des § 1 - 3, l'organe d'exécution s'adresse au ministre des Affaires étrangères.

Art. 14, § 1er. L'exécution administrative peut être ouverte lorsque le créancier, après l'expiration du délai d'exécution de l'obligation par l'obligé, lui envoie au préalable une sommation écrite l'invitant à exécuter son obligation et l'avertissant que celle-ci sera mise à exécution forcée, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement. La procédure ne peut être ouverte que dans un délai de sept jours à compter du jour de la sommation. Les frais de la sommation sont à la charge de l'obligé et sont recouvrables suivant le mode déterminé par la présente loi.

§ 2. Le Conseil des ministres déterminera, par voie de règlement, les cas où l'exécution administrative peut être ouverte sans notification préalable de la sommation précitée.

Art. 15. L'application d'un moyen d'exécution dans le cadre de l'exécution n'empêche pas qu'une peine pour inexécution de l'obligation soit administrée en procédure pénale, en procédure de répression administrative ou en procédure disciplinaire.

Art. 16, § 1^{er}. Les arrêtés intérimaires rendus au cours de l'exécution administrative ou concernant cette exécution sont susceptibles de réclamation, lorsque la présente loi en statue ainsi. La réclamation doit être formée dans un délai de sept jours à compter du jour de la notification ou de la publication de la décision.

§ 2. La réclamation n'arrête pas l'exécution. L'organe d'exécution ou son organe supérieur peut, dans des cas justifiés, arrêter l'exécution.

§ 3. Les arrêtés statuant sur les plaintes et propositions déposées au cours de l'exécution par l'obligé, le créancier et les tiers peuvent être rapportés ou modifiés, les dispositions du Code de procédure administrative non contentieuse sur la reprise de la procédure administrative et sur le rapport et la modification de l'arrêté étant applicables dans ce cas.

Art. 17. Lorsque les dispositions de la présente loi n'en statuent pas autrement, les dispositions du Code de procédure administrative non contentieuse s'appliquent d'une manière correspondante à l'exécution.

Chapitre 2

LES ORGANES D'EXÉCUTION

Art. 18. L'organe d'exécution administrative des sommes d'argent est l'organe de l'administration financière du présidium du conseil populaire d'arrondissement.

Art. 19, § 1er. L'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire est l'organe de l'administration de l'État à l'échelon de l'arrondissement, investi de la compétence d'attribution, et à défaut d'organe de cet échelon — l'organe de première instance de l'administration de l'État, investi de la compétence d'attribution. Les dispositions spéciales instituant d'autres organes de l'administration de l'État comme organes d'exécution sont maintenues en vigueur.

§ 2. En outre, dans les cas déterminés par des dispositions spéciales, en qualité d'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire agit tout organe de la milice civique, l'organe des *закригз-помпиери* dirigeant une action de sauvetage et les autres organes appelés à protéger la paix publique, la sécurité, l'ordre, la santé publique ou les biens sociaux.

§ 3. L'organe d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire, résultant des décisions relevant à l'administration de l'État, prises par les entreprises d'État et autres unités d'organisation de l'État, ainsi que par les organisations professionnelles, celles à gestion autonome, coopératives et autres organisations sociales — est l'organe de l'administration de l'État à l'échelon d'arrondissement, à la compétence duquel se rattache le cas donné. En cas de doute ou à défaut d'un tel organe, il sera désigné par le président du présidium du conseil populaire d'arrondissement.

Art. 20, § 1^{er}. Le Conseil des ministres peut autoriser, par voie de règlement, les bureaux des conseils populaires de commune ou les organes du présidium du conseil populaire d'une ville (ou du conseil populaire d'une ville-arrondissement) ou du conseil populaire d'une agglomération à caractère urbain ainsi que d'autres organes de l'administration de l'Etat à accomplir l'exécution administrative en qualité d'organes d'exécution, en ce qui concerne les affaires de genres désignés ou certains actes d'exécution et, également, à accomplir la procédure conservative.

§ 2. Le Conseil des ministres peut autoriser, par voie de règlement, certains créanciers qui sont unifiés d'organisation de l'Etat à accomplir en qualité d'organes d'exécution les actes déterminés de l'exécution administrative concernant les obligations dans les matières relevant de leur activité.

Art. 21. La compétence territoriale de l'organe d'exécution est déterminée par le lieu de résidence (le siège) de l'obligé et, à défaut de résidence en Pologne, par le lieu de son séjour. Dans les affaires portant sur la reprise de la chose ou sur l'évacuation des bâtiments et des locaux la compétence territoriale est déterminée par le lieu de l'exécution de l'obligation ou par le lieu de situation de la chose. Lorsqu'il s'agit de l'exécution d'une somme d'argent cette compétence est déterminée également par le lieu de situation des biens de l'obligé.

Art. 22, § 1^{er}. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement exerce la surveillance sur l'ensemble des affaires liées à l'exercice de l'exécution administrative sur le territoire de son arrondissement.

§ 2. Dans les cas particulièrement justifiés, le président du présidium du conseil populaire d'arrondissement peut arrêter pour un temps déterminé les actes de chaque organe d'exécution procédant à l'exécution administrative.

Art. 23, § 1^{er}. Le président du conseil populaire de commune et, en son absence, le secrétaire de commune ont droit d'arrêter provisoirement les actes d'exécution concernant l'exécution administrative, effectuée sur le terrain de la commune, des sommes d'argent dues par les agriculteurs domiciliés dans cette commune, lorsqu'une erreur évidente a été commise sur l'obligation ou sur la personne de l'obligé, ou bien lorsqu'une circonstance extraordinaire, ignorée de l'organe d'exécution ou non examinée par cet organe justifie un allègement, le non-lieu ou la suspension de l'exécution. Le bureau du conseil populaire de commune en informe sans délai l'organe d'exécution qui statue sur l'opportunité de poursuivre l'exécution.

§ 2. Les pouvoirs déterminés au § 1^{er} appartiennent respectivement aux présidents des présidiums des conseils populaires de ville et des conseils populaires d'agglomération à caractère urbain en matière d'exécution administrative des sommes d'argent dues par les agriculteurs domiciliés sur le territoire des villes et des agglomérations.

§ 3. Le conseil des ministres peut étendre, par voie de règlement, les dispositions des § 1 et 2 à l'exécution administrative des obligations d'agriculteurs à caractère non pécuniaire.

Art. 24, § 1^{er}. La haute tutelle sur les actes des organes d'exécution en matière d'exécution administrative des sommes d'argent est exercée par le ministre des Finances.

§ 2. La haute tutelle sur les actes des organes d'exécution en matière d'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire est exercée par les organes supérieurs de l'administration de l'Etat, compétents pour ces organes.

Chapitre 3

LES RÈGLES DE L'EXÉCUTION

Art. 25, § 1. L'organe d'exécution ouvre l'exécution administrative sur la requête du créancier et en vertu d'un titre exécutoire délivré par celui-ci.

§ 2. Lorsque le créancier est en même temps un organe d'exécution il procède d'office à l'exécution en vertu du titre exécutoire délivré par lui-même.

§ 3. Le titre exécutoire pour l'exécution administrative des obligations résultant des décisions judiciaires ou arbitrales est la décision judiciaire munie d'une clause exécutoire ou la sentence arbitrale munie d'une disposition exécutoire du président de la commission d'arbitrage.

Art. 26. § 1^{er}. Le titre exécutoire doit énumérer:

- 1° la désignation du créancier;
- 2° les nom et prénom ou l'appellation de l'obligé, son adresse et, si possible, l'adresse de rétablissement de travail où il est occupé;
- 3° le contenu de l'obligation sujette à l'exécution, le fondement légal de cette obligation et la constatation de l'exigibilité de celle-ci;
- 4° le fondement légal de l'exécution administrative;
- 5° la date de délivrance du titre, la signature avec indication du nom, du prénom et du poste de service du signataire.

Le titre doit porter l'empreinte du cachet officiel.

§ 2. Au titre exécutoire doit être annexé l'accusé de réception de la sommation. Le cas échéant il doit porter à l'en-tête la mention que la notification de la sommation n'était pas nécessaire.

Art. 27. § 1^{er}. Dans la requête tendant à ouvrir l'exécution administrative le créancier peut indiquer le moyen d'exécution. Il doit le faire lorsque la requête concerne l'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire.

§ 2. Lorsque la somme d'argent qui fait l'objet de l'exécution bénéficie du droit de préférence, la requête doit indiquer en outre le fondement légal de cette préférence.

Art. 28. § 1^{er}. L'organe d'exécution examine d'office l'admissibilité de l'exécution administrative. Il n'a pas droit, par contre, à examiner le bien fondé et l'exigibilité de l'obligation que concerne le titre exécutoire.

§ 2. Lorsque l'obligation que concerne le titre exécutoire n'est pas susceptible d'exécution administrative, l'organe d'exécution ne procède pas à l'exécution et en informe le créancier en lui restituant le titre exécutoire.

Art. 29. L'organe d'exécution peut appliquer, au lieu du moyen d'exécution indiqué dans la requête, un autre moyen d'exécution lorsque celui-ci est moins pénible pour l'obligé et aboutit directement à l'exécution de l'obligation (art. 7, § 2). L'organe d'exécution en informe le créancier lorsque l'exécution concerne une obligation à caractère non pécuniaire.

Art. 30. § 1^{er}. Les actes d'exécution sont effectués par l'organe d'exécution ou par son employé désigné, appelé plus loin exécuteur ou — en cas d'exécution des sommes d'argent effectuées par l'organe de l'administration financière du présidium du conseil populaire d'arrondissement (art. 18) — percepteur des finances. Les dispositions de la loi concernant l'exécuteur sont applicables au percepteur des finances.

§ 2. Avant de procéder aux actes d'exécution, l'exécuteur est tenu de montrer, sans y être invité, à l'obligé une attestation de l'organe d'exécution ou la carte de service l'autorisant à effectuer ces actes.

Art. 31. § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'organe d'exécution ou l'exécuteur notifie à l'obligé une copie du titre exécutoire muni d'une clause de l'organe d'exécution confiant le titre à l'exécution administrative. Dans les cas déterminés à l'art. 25, § 3 il lui notifie une copie de la décision judiciaire (arbitrale) et instruit l'obligé du droit qu'il a de faire connaître à l'organe d'exécution les exceptions relatives à la procédure d'exécution.

§ 2. L'organe d'exécution notifie en outre à l'obligé l'arrêté portant application du moyen d'exécution ou l'informe du moyen d'exécution appliqué, lorsque l'exécution porte sur la rémunération du travail, les comptes bancaires ou les dépôts d'épargne ou bien sur les autres créances en argent et les droits patrimoniaux.

Art. 32. L'exception relative à la procédure d'exécution ne peut être fondée que sur les faits suivants:

- 1° l'exécution, le non-lieu, la prescription, l'extinction ou l'inexistence de l'obligation;
- 2° l'ajournement du délai de l'exécution de l'obligation ou le défaut d'exigibilité de l'obligation pour une autre cause, ainsi que l'échelonnement du paiement de l'obligation en argent;

3° la détermination de l'obligation soumise à l'exécution non conforme au contenu de l'obligation résultant de la décision de l'organe administratif ou directement de la loi et, dans les cas déterminés à l'art. 25, § 3, de la décision judiciaire ou arbitrale;

4° l'erreur sur la personne de l'obligé;

5° l'impossibilité d'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire;

6° l'inadmissibilité de l'exécution administrative ou du moyen d'exécution utilisé ou bien le défaut de notification préalable à l'obligé de la sommation requise en vertu de l'art. 14;

7° l'utilisation d'un moyen d'exécution trop pénible (art. 7).

Art. 33. § 1^{er}. Les exceptions fondées sur les causes énumérées à l'art. 32, points 1-6 et, dans l'exécution des obligations à caractère non pécuniaire, également sur la cause indiquée à l'art. 32, p. 7, sont examinées par l'organe d'exécution après avoir entendu le créancier.

§ 2. L'organe d'exécution prend un arrêté sur les exceptions. Lorsqu'il reconnaît le bien fondé des exceptions il prend un arrêté de suspension de l'exécution (art. 54) ou le non-lieu de l'exécution (art. 57) ou bien tend à l'utilisation d'un moyen d'exécution moins pénible.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution concernant les exceptions peut faire l'objet d'une réclamation de la part de l'obligé et du créancier.

Art. 34. § 1^{er}. L'exception faite par l'obligé au sujet de l'exécution n'arrête pas les actes d'exécution. L'organe d'exécution ou l'exécuteur peut toutefois arrêter ces actes pour des motifs justifiés.

§ 2. L'organe compétent pour statuer sur la réclamation peut faire arrêter les actes d'exécution jusqu'à l'examen de la réclamation.

Art. 35. § 1^{er}. Celui qui, sans être obligé, prétend avoir des droits sur la chose ou sur le droit patrimonial qui fait l'objet de l'exécution administrative peut demander à l'organe d'exécution — dans un délai de quatorze jours à compter du jour où il a appris l'acte d'exécution sur cette chose ou sur ce droit — de les soustraire à l'exécution, en présentant ou en invoquant des preuves à l'appui de sa demande.

§ 2. L'organe d'exécution examine la demande et prend un arrêté la concernant dans un délai de quatorze jours à compter du jour du dépôt de la demande. Ce délai peut être prolongé de quatorze jours lorsqu'il n'est pas possible d'examiner les preuves dans le délai prescrit.

§ 3. Tant que l'arrêté susmentionné n'est pas rendu, l'organe d'exécution s'abstient d'effectuer les actes d'exécution sur la chose ou sur le droit patrimonial dont la soustraction a été demandée. Les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

Art. 36. Lorsque, pendant l'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire, la chose ou le droit patrimonial dont la soustraction a été demandée avait fait l'objet du moyen d'exécution indiqué par le créancier (art. 27, § 1^{er}), l'organe d'exécution notifie à celui-ci l'arrêté sur la soustraction de la chose ou du droit. Cet arrêté peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier. Tant qu'il n'est pas statué sur cette réclamation, les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

Art. 37. § 1^{er}. L'arrêté de l'organe d'exécution refusant de soustraire la chose ou le droit patrimonial est susceptible d'une réclamation.

§ 2. La personne dont la demande tendant à soustraire une chose ou un droit n'a pas été satisfaite a droit de demander, dans les conditions prévues par le Code de procédure civile, de les exempter de l'exécution administrative. Une copie de la demande d'exemption doit être adressée en même temps à l'organe d'exécution.

Art. 38. § 1^{er}. Tant qu'il n'est pas définitivement statué sur la demande tendant à soustraire une chose ou un droit patrimonial suivant la procédure d'exécution et pendant quatorze jours après cette décision, et tant que le tribunal n'aura pas rendu une décision ayant l'autorité de la chose jugée sur l'exemption de l'exécution, les choses que concernent la demande ne peuvent être vendues suivant la procédure prévue pour la vente de meubles par les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent.

§ 2. Lorsque la chose que concerne la demande est susceptible d'une détérioration rapide, elle peut être vendue suivant la procédure prévue pour la vente de meubles par les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent, avant qu'il ne soit statué sur la demande, et le produit de la vente est consigné par l'organe d'exécution. Lorsque la demande n'est pas satisfaite l'exécution est effectuée sur la somme consignée.

Art. 39. Dans la procédure concernant l'exécution d'une somme d'argent, la personne qui demande de soustraire à l'exécution une chose ou un droit patrimonial peut consigner à l'organe d'exécution la somme à laquelle cette chose ou ce droit a été évalué ou bien le montant équivalent à la somme due conjointement avec les frais de l'exécution. L'organe d'exécution rapporte dans ce cas les actes d'exécution au regard de la chose ou du droit que la demande concerne, ce qui n'influe pas sur la suite de la procédure de soustraction. Lorsque la demande est satisfaite, la somme consignée est restituée. Lorsque la demande n'est pas satisfaite, l'exécution est effectuée sur la somme consignée.

Art. 40. Lorsque dans la procédure concernant l'exécution d'une somme d'argent une demande a été faite, conformément à l'art. 35, § 1^{er}, en soustraction à l'exécution d'une chose ou d'un droit patrimonial pour ce motif qu'une autre personne exerce un pouvoir sur cette chose ou sur ce droit en vertu d'un contrat d'usufruit perpétuel ou d'un contrat de gage, et lorsque cette demande n'a pas été satisfaite, la valeur du droit d'usufruit et la créance garantie par le gage peuvent être satisfaites sur la somme obtenue par l'exécution, compte tenu du droit de préférence dont bénéficie la somme d'argent en vertu de la loi.

Art. 41. Après la clôture de la procédure d'exécution on ne peut plus demander de soustraire à l'exécution une chose ou un droit patrimonial sur lesquels l'exécution a été effectuée par la vente de la chose ou par la réalisation du droit patrimonial, et la personne qui prétend avoir un droit sur cette chose ou sur ce droit peut se faire dédommager par l'obligé d'après les règles de droit civil.

Art. 42. L'organe d'exécution et l'exécuteur sont tenus de s'abstenir des actes d'exécution lorsque l'obligé leur a montré les preuves constatant l'exécution, le non-lieu, l'extinction ou l'inexistence de l'obligation, l'ajournement du délai d'exécution de l'obligation, l'échelonnement du paiement des sommes d'argent ou bien lorsqu'il y a une erreur sur la personne de l'obligé. L'organe d'exécution informe le créancier de ce qu'il s'abstient des actes d'exécution.

Art. 43. § 1^{er}. En cas de nécessité l'organe d'exécution et l'exécuteur peut requérir, même oralement s'il y a urgence, l'assistance d'un organe de la milice civique lorsqu'il rencontre une résistance qui empêche ou gêne l'exécution ou lorsqu'il est fondé de prévoir qu'il rencontrera une telle résistance. Lorsque la résistance est opposée par un militaire, il y a lieu de requérir l'assistance d'un organe militaire compétent, à moins que le retard ne risque d'empêcher l'exécution et qu'il n'y ait pas d'organe militaire sur place.

§ 2. Les dispositions concernant les devoirs des organes prêtant leur assistance à l'exercice des actes d'exécution sont édictées:

1° par le ministre de l'Intérieur pour les organes de la milice civique;

2° le ministre de la Défense Nationale pour les organes militaires.

Art. 44. Lorsque le but de l'exécution effectuée dans le cas d'une somme d'argent ou de délivrance d'une chose l'exige, l'exécuteur ordonne d'ouvrir les locaux et les autres lieux occupés par l'obligé ainsi que les endroits cachés dans ces lieux et locaux et fouillent les affaires de l'obligé ainsi que ces locaux, lieux et endroits cachés.

Art. 45. § 1^{er}. L'exécuteur peut fouiller les vêtements que l'obligé porte sur lui ainsi que les serviettes, les valises et les objets semblables qu'il a avec lui lorsque l'exécution concerne une somme d'argent ou la délivrance d'une chose.

§ 2. La fouille des vêtements que l'obligé porte sur lui ainsi que de ses serviettes, valises et objets semblables en dehors de l'appartement, de l'entreprise, de l'établissement ou de l'exploitation de l'obligé ne peut être

effectuée qu'en vertu d'un ordre écrit de l'organe d'exécution. Avant de procéder aux actes d'exécution l'exécuteur est tenu de montrer à l'obligé l'ordre de l'organe d'exécution.

§ 3. Lorsque, au cours des actes d'exécution dont il est question aux § 1 et 2, l'exécuteur s'aperçoit que l'obligé a remis les objets recherchés à une personne cohabitant avec lui ou à une autre personne pour les dissimuler, l'exécuteur peut fouiller les vêtements de cette personne ainsi que ses serviettes, valises et objets semblables qu'elle a avec elle.

§ 4. La fouille des vêtements ne peut être effectuée que par la personne du même sexe que l'obligé. En cas de nécessité l'exécuteur fait fouiller les vêtements par la personne requise désignée par lui.

§ 5. La fouille des vêtements portés par un militaire ou par un fonctionnaire de la milice civique est effectué, en présence de l'exécuteur, par la personne désignée par le supérieur de l'intéressé.

Art. 46. Les objets décelés par suite de la fouille et non soustraits à l'exécution peuvent être enlevés et confiés à la garde de l'organe d'exécution, d'un organe du présidium du conseil populaire de commune, de ville, de quartier ou d'agglomération et aussi d'autres personnes. Dans ce cas sont applicables les dispositions sur la garde des meubles saisis pendant l'exécution sur les meubles, effectuée au cours de la procédure d'exécution des sommes d'argent.

Art. 47. L'exécuteur peut avertir et, après avertissement, expulser du lieu où sont effectués les actes d'exécution l'obligé et toute autre personne qui se conduit mal ou qui gêne l'accomplissement des actes d'exécution.

Art. 48. § 1er. Dans les locaux et les autres lieux occupés par les organes de l'Etat, ainsi que sur les terrains des chemins de fer et des aérodromes les actes d'exécution ne peuvent être effectués qu'après notification préalable adressée à ces organes ou aux administrateurs (commandants) de ces lieux. Cette disposition ne concerne pas les cas où les organes d'exécution sont autorisés à agir sur les terrains des chemins de fer et des aérodromes en vertu de dispositions spéciales.

§ 2. Dans l'enceinte des bâtiments militaires ou occupés par la milice civique ainsi qu'à bord des navires de guerre les actes d'exécution ne peuvent être effectués qu'après notification préalable adressée au commandant compétent et en présence d'un organe militaire ou d'un organe de la milice civique désigné.

§ 3. Les dispositions sur les devoirs des organes assitant à l'exercice des actes d'exécution sont édictées par:

1° le ministre de la Défense Nationale pour les organes militaires,

2° le ministre de l'Intérieur pour les organes de la milice civique.

Art. 49. (§ 1er. Sur la demande de l'obligé ou lorsque l'exécuteur le juge nécessaire, un témoin peut être convoqué pour être présent aux actes d'exécution.

§ 2. L'exécuteur doit convoquer deux témoins lorsque l'obligé n'est pas présent aux actes d'exécution ou lorsqu'il a été expulsé du lieu où ces actes sont effectués et lorsqu'il n'y a pas à craindre que l'exécution soit empêchée par suite de cette convocation.

§ 3. Le membre adulte de la famille et les personnes cohabitant avec l'obligé peuvent être témoins.

§ 4. Les témoins ne reçoivent aucune indemnité.

Art. 50. § 1er. Lorsque le but de l'exécution l'exige, l'organe d'exécution autorise par écrit l'exécuteur d'accomplir les actes d'exécution les jours fériés ou pendant la nuit entre 21 heures et 7 heures. L'exécuteur est tenu de montrer l'autorisation de l'organe d'exécution à l'obligé avant de procéder aux actes d'exécution.

§ 2. Les actes d'exécution ne peuvent être effectués pendant la nuit qu'en présence d'un témoin.

Art. 51. § 1er. L'exécuteur dresse un procès-verbal des actes, d'exécution, à moins que les dispositions de la présente loi n'en statuent autrement.

§ 2. Le procès-verbal est signé par l'exécuteur, par l'obligé s'il est pré-

sent et par les témoins convoqués conformément à l'art. 49. L'exécuteur remet une copie du procès-verbal à l'obligé.

Art. 52, § 1^{er}. Les actes d'exécution de l'organe de l'exécution et de l'exécuteur sont susceptibles d'une plainte.

§ 2. La plainte contre les actes de l'exécuteur est introduite auprès de l'organe d'exécution.

§ 3. L'introduction de la plainte n'arrête pas l'exécution.

§ 4. Après avoir reçu la plainte l'organe d'exécution prend sans délai des mesures nécessaires. Dans des cas justifiés cet organe peut arrêter l'exécution.

Art. 53, § 1^{er}. Le personnel du créancier encourt la responsabilité de service ou disciplinaire pour la requête non fondée, par suite de négligence, en ouverture de l'exécution, ainsi que pour le défaut de notification ou une notification tardive des circonstances justifiant la décision prononçant la renonciation à une exécution administrative.

§ 2. Le personnel de l'organe d'exécution encourt la responsabilité de service ou disciplinaire pour l'ouverture et la conduite de l'exécution, non conformes à la loi par suite de négligence.

§ 3. Lorsque dans les cas déterminés aux § .1 et 2 un dommage a été causé au créancier, à l'obligé ou à une autre personne, le personnel est responsable du dommage suivant les dispositions de droit civil, à moins que les victimes n'aient pu prévenir le dommage en soulevant une exception ou une opposition au cours de l'exécution et qu'ils aient renoncé de le faire.

§ 4. Les dispositions des § 1 - 2 n'écartent pas la responsabilité du Fisc d'après les dispositions du Code civil pour les dommages causés par les fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre 4

LA SUSPENSION ET LE NON-LIEU DE L'EXÉCUTION

Art. 54, § 1^{er}. L'exécution est suspendue:

1° en cas d'ajournement du délai d'exécution de l'obligation ou d'échelonnement du paiement d'une somme d'argent;

2° en cas de décès de l'obligé si l'obligation n'est pas étroitement liée à la personne du défunt;

3° en cas de perte par l'obligé de sa capacité d'exercice et à défaut de son représentant légal;

4° à la requête du créancier;

5° dans les autres cas prévus par la loi.

§ 2. La suspension de l'exécution portant sur une obligation à caractère non pécuniaire, pour les causes déterminées au § 1^{er}, points 2 et 3 ne peut avoir lieu que dans les cas où elle ne menace pas l'intérêt public.

§ 3. L'organe d'exécution doit prendre un arrêté au sujet de la suspension de l'exécution.

§ 4. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant la suspension de l'exécution ou refusant de le faire peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 55, § 1^{er}. L'organe d'exécution reprend l'exécution suspendue après que la cause de la suspension eut pris fin.

§ 2. En cas de suspension de l'exécution pour la cause déterminée à l'art. 54, § 1^{er}, p. 2 l'organe d'exécution reprend l'exécution suspendue lorsqu'il est informé par le créancier que les héritiers de l'obligé défunt, auxquels les biens sujets à l'exécution sont dévolus, ont été établis suivant les dispositions de droit civil. Le créancier peut, également, sans attendre la déclaration judiciaire sur l'acquisition de la succession, indiquer la personne qu'il considère être héritière de l'obligé défunt comme étant tenue de l'obligation sujette à l'exécution. Cependant l'organe d'exécution est tenu de se conformer à la déclaration judiciaire sur l'acquisition de la succession si cette déclaration lui est présentée avant la clôture de l'exécution.

§ 3. Lorsque les dispositions spéciales prévoient que le créancier doit déclarer tenue des obligations du défunt obligé une autre personne en qualité d'héritier, l'organe d'exécution peut reprendre l'exécution suspendue pour la cause déterminée à l'art. 54, § 1^{er}, p. 2, après que le créancier eut pris cette décision.

Art. 56, § 1^{er}. En cas de suspension de l'exécution les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

§ 2. Cependant, l'organe d'exécution peut rapporter les actes d'exécution accomplis, lorsque l'intérêt grave de l'obligé le justifie, l'intérêt du créancier ne s'y oppose pas et les tiers n'ont pas acquis de droits à la suite — de ces actes. Le rapport des actes accomplis ne fait pas annuler les frais d'exécution dus pour ces actes.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution sur le rapport des actes d'exécution ou sur le refus de les rapporter peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 57, § 1^{er}. L'exécution est susceptible d'un non-lieu:

1° lorsque l'obligation a été exécutée avant l'ouverture de l'exécution;

2° lorsque l'obligation n'est pas exigible, lorsqu'elle a fait l'objet d'un non-lieu ou est éteinte pour une autre cause ou lorsqu'elle n'a jamais existé;

3° lorsque l'obligation sujette à l'exécution a été déterminée d'une manière non conforme au contenu de l'obligation résultant de la décision de l'organe administratif de la décision judiciaire ou arbitrale ou directement d'une disposition de la loi;

4° lorsqu'il y a une erreur sur la personne de l'obligé ou lorsque l'exécution ne peut pas être effectuée en raison de la personne de l'obligé;

5° lorsque l'obligation à caractère non pécuniaire s'est révélée impossible;

6° en cas de décès de l'obligé, lorsque l'obligation est étroitement liée à la personne du défunt;

7° lorsque l'exécution administrative ou le moyen d'exécution appliqué sont inadmissibles ou lorsque l'obligé n'a pas fait l'objet d'une sommation préalable (art. 14);

8° lorsque l'exécution suspendue sur la requête du créancier n'a pas été reprise avant l'expiration d'une année à compter du jour de l'introduction de cette requête;

9° lorsqu'il est évident que l'exécution concernant une somme d'argent ne produira pas une somme excédant les frais de l'exécution;

10° sur la requête du créancier;

11° dans les autres cas prévus par la présente loi.

§ 2. Dans les cas déterminés au § 1^{er} l'organe d'exécution délivre, à la demande d'une partie ou d'office, un arrêté prononçant le non-lieu de l'exécution.

§ 3. En cas de non-lieu de l'exécution concernant les sommes d'argent, l'organe d'exécution qui est en même temps créancier (art. 25, § 2) ne notifie l'arrêté de non-lieu à l'obligé que dans le cas où celui-ci le demande.

§ 4. L'arrêté prononçant le non-lieu de l'exécution ou refusant le non-lieu peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 58, § 1^{er}. Le non-lieu de l'exécution fait rapporter les actes d'exécution déjà accomplis, à moins que les dispositions qui suivent n'en statuent autrement. Cependant, les droits des tiers acquis à la suite de ces actes restent en vigueur.

§ 2. L'organe d'exécution rend s'il y a lieu un arrêté faisant rapporter les actes d'exécution accomplis, à la suite du non-lieu de l'exécution.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution faisant rapporter les actes d'exécution accomplis ou refusant de le faire peut faire l'objet d'une réclamation.

Art. 59. En cas de non-lieu de l'exécution prononcé pour la cause déterminée à l'art. 57, § 1^{er}, p. 9 l'exécution ne peut être reprise que dans le cas où sont révélés les biens ou les sources de revenus de l'obligé excédant le montant des frais d'exécution.

Chapitre 5

LE CONCOURS D'EXÉCUTIONS

Art. 60. En cas de concours de Inexécution administrative et de l'exécution judiciaire portant sur la même chose ou sur le même droit patrimonial, l'organe d'exécution arrête les actes d'exécution sur la requête du créancier ou de l'obligé ou d'office et transmet le dossier de l'exécution administrative au tribunal d'arrondissement conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Art. 61. En cas de concours de l'exécution administrative effectuée sur la même chose ou sur le même droit patrimonial par un organe d'exécution et par un autre organe désigné aux termes de l'art. 20, § 1^{er} pu par le créancier autorisé conformément à Part. 20, § 2, l'organe d'exécution se charge de l'exécution conjointe.

Chapitre 6

LES FRAIS DE L'EXÉCUTION

Art. 62. § 1^{er}. Les taxes perçues pour les actes d'exécution pt lès dépenses liées à l'exécution sont à la charge de l'obligé. Ces frais sont recouvrables par contrainte, suivant la voie de l'exécution administrative.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable lorsque les frais de l'exécution sont engendrés par l'ouverture ou la conduite de l'exécution non conformes à la loi. Ces frais sont supportés par le créancier ou par l'organe d'exécution, suivant que c'est- l'un ou l'autre qui a provoqué l'ouverture ou la conduite de l'exécution non conforme à la loi.

§ 3. Le créancier supporte les frais liés à la remise entre ses mains de la somme d'argent ou de l'objet sujets à l'exécution. Le créancier couvre également les frais de l'exécution s'ils ne sont pas recouvrables sur l'objet.

§ 4. A la requête de l'obligé ou du créancier l'organe d'exécution prend un arrêté concernant les frais de l'exécution. Cet arrêté peut faire l'objet d'une réclamation.

§ 5. Les frais de l'exécution reviennent à l'organe d'exécution qui les aura recouvré.

Art. 63, § 1^{er}. Le Conseil des ministres déterminera par voie de règlement le montant des taxes perçues par les différents genres d'exécution, les règles de fixation des frais de la sommation, les règles de l'annulation des frais de l'exécution et les limites des frais occasionnés par l'exécution.

§ 2. Le Conseil des ministres peut autoriser par voie de règlement les presidiums des conseils populaires de voïvodie à fixer les limites des dépenses liées à l'exécution.

Deuxième Partie

L'EXÉCUTION DES SOMMES D'ARGENT

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 64. Les moyens de l'exécution administrative des sommes d'argent-sont les suivantes:

- 1° l'exécution sur l'argent liquide (art. 65),
- 2° l'exécution sur la rémunération du travail (saisie-arrêt) (art. 69 - 75),

3° l'exécution sur les comptes en banque et sur les dépôts d'épargne (art. 76 - 84),

4° l'exécution sur les autres créances en argent et les autres droits patrimoniaux (art. 85 - 92),

5° l'exécution sur les meubles (saisie-exécution) (art. 93-108).

Art. 65, § 1^{er}. Lorsque l'obligé paie, sur la sommation du percepteur des finances, la somme d'argent sujette à l'exécution, le percepteur délivre un reçu en forme prescrite. Ce reçu produit le même effet juridique que le reçu du créancier. L'organe d'exécution est responsable devant le créancier de la somme d'argent figurant sur le reçu.

§ 2. La disposition de l'art. 51 n'est pas applicable aux actes d'exécution déterminés au § 1^{er}.

Art. 66. La disposition de l'art. 65, § 1^{er} est applicable d'une manière correspondante dans le cas où l'argent est saisi à l'issue de la fouille des lieux et des endroits dissimulés, ainsi que des vêtements, des serviettes, des valises et d'autres objets semblables (art. 44 et 45).

Art. 67, § 1^{er}. Lorsque l'exécution administrative des sommes d'argent par utilisation des moyens d'exécution prévus à l'art. 64 ne peut pas être effectuée ou se révèle inopérante, ou lorsque leur utilisation est contre-indiquée pour des raisons économiques ou sociales, l'organe d'exécution peut demander à l'huissier de procéder à l'exécution judiciaire sur l'immeuble de l'obligé, si les dispositions du Code de procédure civile le permettent. Lorsque cette exécution est fondée sur un titre exécutoire délivré par le créancier (art. 25, § 1^{er}), ce titre doit être muni, à la requête du créancier, de la clause exécutoire judiciaire, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement.

§ 2. L'exécution sur un immeuble ne peut être effectuée que dans le but de faire exécuter les obligations en argent fixées par une décision définitive.

Art. 68, § 1^{er}. Lorsque l'exécution administrative des sommes d'argent se révèle inopérante, l'organe d'exécution ou le créancier peut demander au tribunal de faire révéler par l'obligé ses biens, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

§ 2. La demande tendant à faire révéler par l'obligé ses biens conformément au § 1^{er} peut être faite avant l'ouverture de l'exécution administrative ou au cours de cette exécution, lorsqu'on est fondé de supposer que la somme d'argent faisant l'objet de l'exécution ne pourrait pas être réalisée sur les biens connus de l'obligé, ni sur sa rémunération du travail ou sur les prestations périodiques qui lui sont dues pour une période de six mois.

Chapitre 2

L'EXÉCUTION SUR LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAIL

Art. 69, § 1^{er}. Afin d'effectuer l'exécution sur la rémunération du travail de l'obligé, l'organe d'exécution:

1° notifie à l'établissement de travail où l'obligé est employé la saisie de cette portion de la rémunération de celui-ci qui n'est pas exemptée de l'exécution (art. 9 et 10), afin de couvrir le paiement des sommes d'argent déterminées sujettes à l'exécution, avec les frais, et invite l'établissement à ne pas payer à l'obligé la portion saisie de la rémunération, mais la verser — pour couvrir les sommes d'argent sujettes à l'exécution jusqu'à satisfaction totale — à l'organe d'exécution ou directement au créancier, en informant cet organe de chaque versement;

2° notifie à l'obligé, conformément à l'art. 31, la saisie de sa rémunération du travail, en lui signifiant une copie du titre exécutoire et une copie de l'invitation adressée à l'établissement de travail, et instruit l'obligé qu'il lui est interdit de toucher sa rémunération au delà de la portion libre de saisie, et d'en disposer de toute autre manière.

LES ACTES LÉGISLATIFS

§ 2. La saisie de la rémunération du travail est accomplie au moment de la signification à rétablissement de travail de la notification de saisie (§ 1^{er}, p. 1) Cette saisie demeure valable en cas de changement du rapport de travail ou de mandat, de formation d'un nouveau rapport de travail ou de mandat et, aussi, au cas où rétablissement de travail est transféré à un nouvel employeur. Tous les actes de disposition concernant le rémunération, qui dépassent la portion libre de saisie, effectués après ou avant la saisie, sont nuis à l'égard de la somme d'argent sujette à l'exécution, s'ils sont exigibles après la saisie.

§ 3. Simultanément avec la notification de la saisie de la rémunération de l'obligé, l'organe d'exécution invite rétablissement de travail à déposer, dans un délai de sept jours, un bordereau de la rémunération périodique du travail de l'obligé et, séparément, de ses revenus perçus à tout autre titre, le tout pour la période des trois mois antérieurs à la saisie, pour chaque mois séparément. D'autre part, il invite l'établissement à déposer dans le même délai, en cas d'empêchements au paiement de la rémunération du travail, une déclaration sur le genre de ces empêchements et à indiquer, en particulier, si d'autres personnes prétendent avoir un droit à la saisie de la rémunération, si un procès judiciaire portant sur cette rémunération est engagé et, dans l'affirmative dans quel tribunal, et enfin si cette rémunération fait déjà l'objet d'une exécution de la part d'autres créanciers et, dans l'affirmative, quelles sont les prétentions poursuivies par cette exécution.

§ 4. L'organe d'exécution qui a procédé à la saisie de la rémunération instruit en même temps l'établissement de travail des effets prévus aux art. 73 - 75 de ne pas se conformer aux invitation dont il est question au § 1^{er}, p. 1 et au § 3.

Art. 70. Lorsque la rémunération saisie a déjà fait l'objet d'une saisie effectuée par un autre organe d'exécution, l'établissement de travail doit en informer sans délai les organes d'exécution qui procéderont conformément aux art. 60 et 61.

Art. 71, § 1^{er}. Lorsque l'exécution sur la rémunération du travail est effectuée pour faire payer les sommes d'argent de plusieurs créanciers, l'organe d'exécution invite l'établissement de travail — en même temps qu'il notifie la saisie de la rémunération de l'obligé — de verser les sommes retenues à ces créanciers directement, en déterminant — les dispositions sur l'ordre préférentiel des créances étant observées — le pourcentage de chaque somme retenue qui est dû à chaque créancier.

§ 2. L'organe d'exécution signifie à l'obligé et à chaque créancier une copie de l'invitation adressée à l'établissement de travail et des titres exécutoires. Dans un délai de sept jours à compter de la signification de la copie de l'invitation le créancier et l'obligé peut demander à l'organe d'exécution de modifier ou de rectifier cette l'invitation. L'organe d'exécution prend un arrêté en matière de modification ou de rectification. Cet arrêté est susceptible d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé.

§ 3. Lorsqu'à la suite des versements des sommes retenues la somme d'argent notifiée par l'organe d'exécution (art. 69, § 1^{er}, p. 1) est entièrement couverte, rétablissement de travail en informe l'organe d'exécution.

Art. 72, § 1^{er}. Lorsqu'au cours de l'exécution sur la rémunération du travail l'obligé a cessé de travailler à l'établissement de travail où sa rémunération fut saisie, rétablissement de travail doit en informer l'organe d'exécution dans un délai de sept jours et faire mention de la saisie dans le certificat de travail délivré à l'obligé, en désignant l'organe d'exécution et en indiquant le montant des sommes déjà retenues.

§ 2. Lorsque le nouveau lieu du travail de l'obligé est connu, l'établissement de travail est tenu d'envoyer dans un délai de sept jours les documents relatifs à la saisie de la rémunération de l'obligé au nouvel établissement et d'en informer l'organe d'exécution. L'envoi de ces documents produit les effets juridiques de la saisie de la rémunération de l'obligé dans le nouvel établissement à compter du jour de la réception de ces documents par cet établissement.

§ 3. Le nouvel établissement de travail auquel l'obligé a présenté le certificat de travail avec mention de la saisie de la rémunération, informe sans délai l'ancien établissement de travail et l'organe d'exécution de l'embauchage de l'obligé. Le nouvel établissement de travail doit suivre la même voie lorsqu'il apprend d'une autre manière quel est l'ancien lieu de travail de l'obligé.

Art. 73, § 1^{er}. L'établissement de travail qui, dans les délais prescrits, n'a pas déposé le bordereau et la déclaration prévus à l'art. 69, § 3, a négligé le devoir d'information dont il est question aux art. 70, 7:1, § 3 et 72, § 1^{er}, ou n'a pas envoyé, conformément à l'art. 72, § 2 les documents de la saisie de la rémunération au nouvel établissement de travail de l'obligé, bien que cet établissement lui soit connu — est passible d'une amende jusqu'à 2000 zlotys qui est infligée par l'organe d'exécution. L'amende peut être réitérée lorsque l'établissement de travail continue à se soustraire à l'accomplissement de ces actes dans un nouveau délai.

§ 2. Dans les établissements socialisés de travail, l'amende prévue au § 1^{er} est infligée à l'employé responsable de l'accomplissement de ces actes, et lorsqu'un tel employé n'est pas désigné ou s'il est impossible de l'identifier — au chef de rétablissement.

§ 3. L'arrêté prononçant l'amende en question est susceptible d'une réclamation.

§ 4. L'amende infligée est recouvrable par contrainte suivant la procédure de l'exécution administrative.

Art. 74. L'établissement de travail qui a déposé le bordereau et la déclaration prévus à l'art. 69, § 3 non conformes à la réalité ou qui a payé à l'obligé la portion saisie de la rémunération ou a effectué un versement non conforme à l'invitation dont il est question à l'art. 71, § 1^{er}, est responsable du dommage ainsi causé au créancier.

Art. 75. Lorsque l'établissement de travail se soustrait sans fondement à verser la portion saisie de la rémunération pour couvrir la somme d'argent bénéficiant de l'exécution, l'organe d'exécution peut recouvrer de l'établissement la portion saisie de la rémunération suivant l'exécution administrative. L'exécution est ouverte en vertu de l'invitation dont il est question à l'art. 69, § 1^{er}, p. 1 et à l'art. 71, § 1^{er}. Avant d'ouvrir cette exécution l'organe d'exécution doit signifier à l'établissement de travail une sommation avec menace d'exécution, si la portion saisie de la rémunération n'est pas versée dans un délai de sept jours à compter de la date de la signification de la sommation.

Chapitre 3

L'EXÉCUTION SUR LES COMPTES EN BANQUE ET LES DÉPÔTS D'ÉPARGNE

Art. 76, § 1^{er}. Dans le but d'effectuer l'exécution d'une créance sur un compte en banque l'organe d'exécution:

1^o notifie à la succursale ou à une autre unité d'organisation de la banque où l'obligé possède un compte la saisie de la créance en argent de l'obligé, résultant de la possession de ce compte, jusqu'à concurrence de la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution et invite la banque à ne pas effectuer, sans consentement de l'organe d'exécution, des versements sur ce compte jusqu'à concurrence de la créance saisie, et à verser sans délai la somme saisie à l'organe d'exécution ou directement au créancier pour couvrir la somme sujette à l'exécution, ou bien à faire connaître à l'organe d'exécution dans un délai de sept jours l'empêchement au versement de la somme saisie;

2^o notifie à l'obligé, conformément à l'art. 31, la saisie de sa créance sur le compte en banque, en lui signifiant une copie du titre exécutoire et une copie de la notification adressée à la banque sur l'interdiction de procéder au paiement de la somme saisie sur le compte en banque sans consentement de l'organe d'exécution.

§ 2. En même temps l'organe d'exécution envoie au créancier une copie de la notification sur la saisie de la créance sur le compte en banque de l'obligé (§ 1^{er}, p. 1).

Art. 77, § 1^{er}. La saisie de la créance sur un compte en banque de l'obligé est accomplie au moment de la signification à la banque de la notification de saisie (art. 76, § 1^{er}, p. i) et comprend également les sommes qui n'étaient pas inscrites au compte au moment de la saisie et qui ont été versées au compte après la saisie.

§ 2. L'interdiction, résultant de la saisie de la créance sur un compte en banque, d'effectuer des paiements sur ce compte sans consentement de l'organe d'exécution ne concerne pas les paiements courants destinés à la rémunération du travail ou aux pensions alimentaires accordées par le tribunal et aux rentes à caractère alimentaire accordés à titre de réparation par le tribunal. Le paiement destiné à la rémunération du travail peut être effectué après le dépôt à la banque d'une copie de la liste de paie ou d'une autre preuve authentique, tandis que le paiement destiné à la pension alimentaire ou à une rente à caractère alimentaire — après le dépôt d'un titre constatant l'obligation à payer la pension alimentaire ou la rente en question. La banque effectue les paiements destinés à la pension alimentaire ou à la rente entre les mains de la personne ayant droit à ces prestations.

§ 3. Le Conseil des ministres peut établir par voie de règlement, dans quelle mesure les paiements des journées de calcul aux membres des coopératives agricoles de production peuvent être effectués sur le compte en banque de la coopérative, malgré la saisie.

Art. 78, § 1^{er}. En cas de concours de l'exécution administrative et de l'exécution judiciaire concernant la même créance sur le compte en banque de l'obligé et si les sommes au compte en banque ne suffisent pas à couvrir toutes les sommes d'argent sujettes à l'exécution, la banque est tenue d'arrêter les paiements sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes bénéficiant de la saisie et d'en informer sans délai les organes d'exécution compétents qui procéderont conformément à l'art. 60. Les dispositions de l'art. 77, § 2 et § 3 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. La disposition du § 1^{er} est applicable en cas de concours de plusieurs exécutions administratives dans les cas déterminés à l'art. 61.

Art. 79. Lorsque la saisie de la créance sur le compte en banque de l'obligé est effectuée pour faire payer les créances de plusieurs créanciers, l'organe d'exécution — en même temps qu'il notifie à la banque la saisie de la créance sur le compte (art. 76, § 1^{er}) — détermine les dispositions sur l'ordre préférentiel des créances étant observé le pourcentage de chaque somme qui est due à chaque créancier. Les dispositions de l'art. 71, § 2^o et § 3 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 80, § 1^{er}. L'exécution sur la créance sur un compte en banque liée à un document dont la possession est la condition nécessaire de l'exécution du droit à la créance, s'effectue de cette manière que l'organe d'exécution procède à la saisie de la créance en retirant ce document à l'obligé ou à une autre personne. Lorsque cette personne prétend avoir le droit d'exercer un pouvoir sur ce document, elle peut demander que la créance liée au document soit soustraite à l'exécution, suivant les principes et la procédure prévus aux art. 35-41.

§ 2. La saisie de la créance par le retrait du document (§ 1^{er}) doit être constatée par un procès-verbal de reprise. Le procès-verbal doit déterminer le montant de la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution. Cette saisie ne concerne pas les dépôts d'épargne exemptés de l'exécution (art. 8, § 1^{er}, p. 7).

§ 3. L'organe d'exécution notifie sans délai à l'obligé la saisie de sa créance effectuée suivant la procédure prévue aux § 1^{er} et 2, en lui signifiant, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire et du procès-verbal de retrait du document.

§ 4. L'organe d'exécution est autorisé d'effectuer dans le document, et

pour l'obligé, des inscriptions utiles, de remplir des formulaires et des reçus, ainsi que tous autres actes, sans exclure la dénonciation, dont dépend le paiement sur la créance saisie.

§ 5. L'organe d'exécution notifie sans délai à la banque compétente la saisie de la créance sur le compte en banque par retrait du document, en envoyant une copie du procès-verbal de retrait du document, avec invitation d'effectuer sur la créance saisie le paiement d'une somme déterminée pour couvrir la somme d'argent sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution. L'organe d'exécution signifie en même temps au créancier de cette somme d'argent une copie de l'invitation adressée à la banque.

Art. 81, § 1^{er}. Lorsque l'exécution sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne pour lequel a été ouvert un livret d'épargne, ne peut pas être effectuée suivant la procédure prévue à l'art. 80 à cause d'impossibilité de retirer le livret, le percepteur des finances en dresse un procès-verbal et l'organe d'exécution procède ensuite à la saisie du dépôt d'épargne, en adressant à la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne une copie du titre exécutoire et de la notification de saisie. Cette saisie est accomplie au moment de la signification de cette notification. A la suite de la saisie ainsi effectuée, la Caisse Générale d'Épargne arrête tous les paiements sur le dépôt saisi et est responsable envers le créancier des paiements effectués par les filiales de la Caisse Générale d'Épargne, par les bureaux de poste et de télécommunication et par les autres organismes effectuant les actes de ce genre, après leur avoir notifié la saisie. La procédure de la notification aux bureaux de la Caisse Générale d'Épargne, aux bureaux de poste et de télécommunication et aux autres organismes sera déterminée par le ministre des Finances. La saisie ne porte pas sur les dépôts d'épargne exemptés de l'exécution (art. 8, § 1^{er}, p. 7).

§ 2. L'organe d'exécution notifie sans délai au propriétaire du livret d'épargne, en tant qu'à l'obligé, la saisie du dépôt d'épargne, en lui signifiant, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire, en l'instruisant de la responsabilité prévue au § 3 en cas de prélèvement d'une somme sur le dépôt saisi.

§ 3. L'obligé qui, après la saisie du dépôt d'épargne, prélève le dépôt ou une partie de celui-ci, encourt la responsabilité pénale comme dans le cas de soustraction d'un bien à l'exécution.

§ 4. L'organe d'exécution signifie, en outre, sans délai la notification de la saisie du dépôt d'épargne au créancier en l'instruisant que, dans un délai de quatorze jours à compter de la date de la saisie du dépôt, il doit demander au tribunal l'annulation du livret d'épargne et en informer la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne, en signifiant à celle-ci dans le même délai une copie de la requête adressée au tribunal, tendant à ouvrir la procédure en annulation du livret d'épargne. La succursale compétente qui ne reçoit pas de notification sur l'ouverture de la procédure en annulation du livret d'épargne dans les trois semaines à compter de la date de la saisie du dépôt d'épargne, révoque l'arrêt des paiements sur ce dépôt et en informe le propriétaire du livret d'épargne.

§ 5. Le tribunal examine la requête en annulation du livret d'épargne au porteur ou du livret d'épargne nominal, suivant les principes et la procédure prévus par les dispositions sur l'annulation des documents perdus. Au cours de la procédure en annulation du livret ne peuvent pas être formées les exceptions relatives au bien-fondé de la prétention du créancier. Les frais de la procédure sont à la charge du propriétaire du livret. Le tribunal envoie à la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne la minute de la décision, passée en force de chose jugée, prononçant l'annulation du livret.

§ 6. En cas d'annulation du livret d'épargne, la succursale compétente

de la Caisse Générale d'Épargne délivre à sa place un nouveau livret au propriétaire, après avoir déduit une partie du dépôt d'épargne jusqu'à concurrence du montant indiqué dans le titre exécutoire avec les frais de l'exécution. Lorsque la requête en annulation du livret est repoussée, la succursale compétente de la Caisse Générale d'Épargne révoque sans délai l'arrêt des paiements sur le dépôt d'épargne et en informe le propriétaire.

§ 7. Les dispositions des § 1^{er} - 6 sont applicables à l'exécution sur les dépôts d'épargne dans les coopératives d'épargne et de prêts.

Art. 82. Les dispositions de l'art. 81 sont applicables d'une manière correspondante dans le cas où il est impossible de retirer un autre document à la possession duquel est liée une créance sur le compte en banque.

Art. 83. La banque qui a porté atteinte aux dispositions concernant les obligations de la banque en matière d'exécution sur les comptes en banque est tenue des dommages ainsi causés au créancier.

Art. 84. Le ministre des Finances peut déterminer, par voie de règlement, les comptes en banques sur lesquels l'exécution administrative ne peut pas être effectuée en raison de la réalisation des objectifs prévus par les plans économiques nationaux ou pour d'autres causes sociales ou économiques.

Chapitre 4

L'EXÉCUTION SUR LES AUTRES CRÉANCES EN ARGENT ET LES AUTRES DROITS PATRIMONIAUX

Art. 85, § 1^{er}. L'organe d'exécution procède à l'exécution sur les autres créances en argent et les droits patrimoniaux de l'obligé que ceux déterminés aux art. 69 - 84 par la saisie de ces créances et droits.

§ 2. Dans le but d'effectuer l'exécution des créances et des droits énumérés au § 1^{er} l'organe d'exécution:

1^o invite le débiteur de la créance ou du droit saisi à ne pas payer à l'obligé, sans le consentement de l'organe de l'exécution, la somme ou la prestation qu'il lui doit, jusqu'à concurrence de la somme sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution, mais à verser les sommes dues à l'organe d'exécution pour couvrir la somme sujette à l'exécution;

2^o notifie à l'obligé qu'il lui est interdit de recouvrer la somme ou une autre prestation saisie et de disposer de ces sommes ou prestations ou de la sûreté constituée sur elles.

§ 3. La saisie de la créance et des droits est accomplie au moment de la signification au débiteur de la créance ou du droit saisi de l'invitation dont il est question au § 2.

§ 4. Lorsque l'organe d'exécution est informé que la créance ou le droit saisis sont garantis par une inscription au livre foncier ou par le dépôt du document au recueil, il adresse au tribunal ou au bureau notarial compétent une requête en inscription dans le livre foncier de la saisie de la créance et du droit ou en dépôt de cette requête au recueil des documents. A la requête est annexée une copie du titre exécutoire.

§ 5. Lorsque la créance ou le droit saisi sont dus à l'obligé par les organes et les institutions d'État qui sont des unités ou des établissements budgétaires ou lorsqu'ils sont à la charge des fonds administrés par ces unités, est considéré comme débiteur de la créance ou du droit saisi l'organe ou l'institution autorisé à délivrer l'ordre de payer ou d'exécuter la prestation.

Art. 86, § 1^{er}. En même temps qu'il invite le débiteur de la créance ou du droit saisi à effectuer le paiement pour couvrir la somme sujette à l'exécution (art. 85, § 2, p. 1) l'organe d'exécution l'invite à déclarer dans un délai de sept jours:

1^o s'il reconnaît la créance ou le droit saisi de l'obligé,

2^o s'il va payer sur la créance ou le droit saisi une somme destinée à couvrir la somme sujette à l'exécution ou quelle est la cause du refus de ce paiement

3° si la créance ou le droit saisi fait ou a fait l'objet d'une instance judiciaire ou autre et, dans l'affirmative, devant quel tribunal ou organe.

§ 2. En même temps qu'il notifie à l'obligé l'interdiction de recouvrer la somme saisie et de disposer de la créance ou du droit saisis (art. 85, § 2, p. 2), l'organe d'exécution lui signifie, conformément à l'art. 31, une copie du titre exécutoire et une copie de la requête déposée conformément à l'art. 85, § 4.

Art. 87, § 1^{er}. La saisie d'une créance ou d'un droit au titre de fournitures, travaux et services concerne également les créances et les droits qui n'existent pas au moment de la saisie, mais qui naîtront après la saisie au titre de ces fournitures, travaux et services.

§ 2. La créance d'une somme d'argent que l'obligé a contre les organes, institutions, établissements et fonds énumérés à l'art. 85, § 5, ainsi que contre les organisations coopératives au titre de fournitures, travaux et services, peut être saisie avant l'achèvement de la fourniture, du travail ou du service, jusqu'à concurrence d'un montant convenu par l'organe d'exécution avec le mandant au profit duquel les fournitures, travaux ou services sont effectués. La saisie de la créance jusqu'à concurrence des 25 p. cent du montant de chaque paiement n'exige pas d'être convenue.

Art. 88, § 1^{er}. Le débiteur de la créance ou du droit saisi qui n'a pas fait dans le délai prescrit de déclaration prévue à l'art. 86, § 1^{er} est passible d'une amende. Dans les établissements socialisés de travail l'amende est infligée à l'employeur responsable ou au chef d'établissement. Les dispositions de l'art. 73 sont applicables d'une manière correspondante.

§ 2. Le débiteur de la créance ou du droit saisi qui a fait la déclaration prévue à l'art. 86, § 1^{er} non conforme à la réalité ou qui a payé la somme saisie à l'obligé répond du dommage ainsi causé au créancier. Les dispositions de l'art. 74 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 89. Lorsque le débiteur de la créance ou du droit saisi se soustrait à payer : la somme saisie à l'organe d'exécution, bien que la créance ou le droit ait été reconnu par lui et soit exigible, l'organe d'exécution peut recouvrer la somme saisie du débiteur de la créance ou du droit saisi suivant la procédure d'exécution administrative. Les dispositions de l'art. 75 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 90, § 1^{er}. L'organe d'exécution peut, en vertu de la saisie même de la créance d'une somme d'argent ou d'un autre droit patrimonial, exercer tous les droits de l'obligé en ce qui concerne la réalisation de la créance ou du droit saisi.

§ 2. L'obligé doit fournir à l'organe d'exécution toutes explications nécessaires à la poursuite des droits contre le débiteur de la créance ou du droit saisis.

§ 3. Lorsque l'exercice régulier des droits de l'obligé par l'organe d'exécution sur la créance ou le droit saisi l'exige, le tribunal institué, à la requête de l'organe d'exécution, un curateur ou un administrateur ou bien fait vendre ce droit.

Art. 91, § 1^{er}. Les dispositions des art. 85 - 90 sont applicables d'une manière correspondante à l'exécution sur les sommes transférées par les mandats postaux nationaux. Dans ce cas le destinataire du mandat est réputé être créancier de la créance saisie, tandis que le bureau de poste tenu de payer la somme du mandat au destinataire est réputé être débiteur de cette créance.

2. Le paiement par le bureau de poste du montant du mandat à l'organe d'exécution qui a effectué la saisie est équivalent au paiement au destinataire.

Art. 92. L'exécution sur les créances des sommes d'argent et des droits patrimoniaux liés à la possession d'un document, cette possession étant la condition requise pour l'exercice d'un droit sur la créance ou le droit, est effectuée par l'organe d'exécution qui applique d'une manière correspondante les règles et la procédure déterminées aux art. 80-82. Cette disposition est applicable également aux documents transférables par endossement.

Chapitre 5

L'EXÉCUTION SUR LES MEUBLES

Première Section. La saisie

Art. 93, § 1^{er}. Le percepteur des finances procède à l'exécution sur les meubles de l'obligé par la voie de saisie.

§ 2. Sont susceptibles d'exécution les meubles de l'obligé détenus par lui ou par une autre personne, lorsqu'ils ne sont pas soustraits à l'exécution (art. 35) ou exemptés de celle-ci (art. 37).

§ 3. Les meubles envoyés à l'adresse de l'obligé comme colis postaux nationaux sont susceptibles d'exécution au bureau de poste tenu à délivrer ces colis. La saisie de ces meubles est équivalente à leur délivrance au destinataire. Le percepteur des finances procède à l'ouverture du colis postal en présence d'un représentant du bureau de poste.

§ 4. L'exécution sur un meuble dont l'obligé est copropriétaire a pour objet la part de l'obligé dans cette copropriété. La saisie de la part de copropriété d'un meuble s'effectue de la manière prévue pour la saisie d'un meuble, mais seule la part de l'obligé dans la copropriété est, dans ce cas, susceptible de vente. Les autres copropriétaires du meuble ont conjointement le droit de demander la vente du meuble tout entier. D'autre part, les autres copropriétaires ou chacun d'eux ont droit d'acquérir la part saisie de l'obligé au prix d'estimation de cette part.

§ 5. Les meubles d'une valeur supérieure à la somme requise pour couvrir la somme sujette à l'exécution avec les frais de l'exécution ne doivent pas être saisis, lorsque l'obligé possède un autre meuble sujet à l'exécution, d'une valeur suffisante pour couvrir les sommes sujettes à l'exécution et lorsque la vente-exécution de ce meuble ne rencontre pas de difficultés.

Art. 94, § 1^{er}. La saisie du meuble s'effectue par son inscription au procès-verbal de saisie et par la signature de ce procès-verbal par le percepteur des finances. Lorsque l'obligé et les témoins sont présents à la saisie ils doivent également signer le procès-verbal de saisie.

§ 2. La signification est faite à l'obligé d'une copie du procès-verbal de saisie et, aussi, conformément à l'art. 31, d'une copie du titre exécutoire si elle n'a pas été signifiée préalablement à l'obligé.

§ 3. Sur chaque meuble saisi le percepteur des finances oppose une marque révélant la saisie et lorsque cela n'est pas possible il fait révéler la saisie du meuble d'une autre manière.

Art. 95, § 1^{er}. Le percepteur des finances décrit dans le procès-verbal de saisie chaque meuble saisi d'après les signes caractéristiques propres à ce meuble et, en outre, désigne sa valeur estimative, à moins que les dispositions des § 2 et 3 n'en statuent autrement. L'obligé a droit de produire, pendant que le procès-verbal est dressé, les factures et les autres preuves destinées à fixer la valeur estimative du meuble saisi. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de la saisie, l'obligé a droit d'introduire à l'organe d'exécution une réclamation relative à l'estimation effectuée par le percepteur des finances. Dans ce cas l'organe d'exécution est tenu de nommer un expert pour estimer la valeur du meuble saisi.

§ 2. Les objets d'usage saisis en argent, en platine ou en or ne peuvent pas être estimés au-dessous de la valeur du métal précieux dont ils sont fabriqués. La valeur de ces objets est estimée par un expert. Cela concerne également l'estimation d'autres objets précieux saisis, ainsi que les machines et les autres installations productives et les véhicules à moteur. Le percepteur des finances ne fait que décrire ces meubles dans le procès-verbal en mentionnant que leur valeur doit être estimée par un expert. L'expert est nommé par l'organe d'exécution.

§ 3. L'organe d'exécution peut nommer un expert pour estimer la valeur d'autres meubles saisis s'il le juge utile. Dans ces cas également l'organe d'exécution peut demander l'avis de l'institution compétente, d'une entreprise commerciale ou d'un organe habilité à fixer les prix.

§ 4. L'estimation des meubles saisis par l'expert doit s'effectuer au plus tard dans les trois jours qui précèdent la date fixée pour la vente. L'obligé doit être informé de la date de l'estimation par l'expert. Une copie du procès-verbal d'estimation par l'expert est envoyée par l'obligé. Les frais de l'estimation par l'expert sont supportés par l'obligé.

Art. 96, § 1^{er}. Le percepteur des finances laisse les meubles saisis au lieu de saisie sous la garde de l'obligé, d'une personne adulte cohabitant avec lui ou d'une autre personne chez laquelle il a saisi le meuble. Lorsque le meuble saisi ne peut pas être laissé au lieu de saisie, il est placé sous la garde de l'organe d'exécution, à défaut d'une personne à qui on pourrait confier la garde du meuble saisi.

§ 2. Après la saisie du meuble le percepteur des finances peut enlever celui-ci à l'obligé et le placer sous la garde d'une autre personne ou de l'organe d'exécution, lorsque l'obligé n'offre pas la garantie de garder de la manière requise le meuble saisi, lorsqu'il refuse de signer le procès-verbal de saisie ou lorsqu'il a fait sortir ou sort les meubles saisis ou menacés de saisie.

§ 3. Lorsque le meuble saisi a la valeur d'une pièce de musée le percepteur des finances le fait placer sous la garde d'un musée d'Etat, d'une bibliothèque ou des archives. La garde des objets saisis en or, en platine et en argent et des autres objets précieux n'ayant pas la valeur de pièces de musée, est exercée par l'organe d'exécution.

§ 4. La personne ou l'institution qui a la garde des meubles saisis exerce les devoirs du gardien. Le percepteur des finances signifie au gardien une copie du procès-verbal de saisie.

Art. 97, § 1^{er}. L'obligé ou la personne qui cohabite avec lui a droit d'usage ordinaire du meuble saisi laissé sous leur garde à condition que le meuble n'en subisse pas une perte sur sa valeur. Il en est de même lorsque le meuble de l'obligé est saisi chez une autre personne et placé sous sa garde, si cette personne a droit d'user de ce meuble.

§ 2. Dans les autres cas le gardien n'a pas droit d'user du meuble saisi, à moins que cet usage ne soit requis pour maintenir sa valeur. En cas d'usage par le gardien du cheptel vif saisi, la valeur des fruits obtenus est imputable sur les frais de la garde.

Art. 98, § 1^{er}. Le gardien est tenu de garder le meuble saisi avec une diligence telle que le meuble ne perde de sa valeur et de le délivrer sur invitation de l'organe d'exécution ou du percepteur des finances. Le gardien est tenu d'informer l'organe d'exécution du changement projeté du lieu de garde du meuble.

§ 2. L'organe d'exécution accorde, à la requête du gardien, le remboursement des dépenses nécessaires liées à l'exercice de la garde ainsi qu'une rémunération de la garde, à moins que le gardien ne soit l'une des personnes énumérées à l'art. 97, § 1^{er}.

§ 3. L'organe d'exécution détermine également les dépenses et la rémunération de la garde en cas de dépôt des meubles saisis¹ dans les lieux entretenus par cet organe.

§ 4. L'arrêté de l'organe d'exécution sur le remboursement des dépenses liées à l'exercice de la garde et sur la rémunération de la garde, peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier, de l'obligé et du gardien.

Art. 99, § 1^{er}. Le gardien n'est pas tenu de l'endommagement, de la détérioration ou de la perte du meuble saisi, dus à un cas fortuit ou de force majeure.

§ 2. L'organe d'exécution répond de l'endommagement, de la détérioration ou de la perte du meuble saisi pendant le transport, sauf le cas fortuit ou de force majeure.

Section 2. La vente

Art. 100, § 1^{er}. La vente des meubles saisis ne peut avoir lieu plus tôt que le septième jour à compter de la date de la saisie.

§ 2. La vente des meubles saisis peut avoir lieu immédiatement après la saisie lorsque:

1° les meubles sont facilement périssables ou bien l'exercice de la garde ou leur dépôt entraînerait des frais non proportionnés à leur valeur;

2° le cheptel vif a été saisi et l'obligé a refusé de le prendre sous sa garde;

3° l'exécution concerne une obligation pour la couverture de laquelle l'organe d'exécution a reçu de l'obligé-agriculteur un transfert des sommes dues pour ses futures livraisons de denrées et lorsque ces livraisons ne sont pas effectuées dans le délai par la faute de l'obligé.

Art. 101, § 1^{er}. Les meubles saisis non usés qui sont dans le commerce, sont vendus par l'organe d'exécution aux unités compétentes du commerce socialisé ou à d'autres unités de l'économie socialisée aux prix que ces unités sont tenues de payer aux fournisseurs socialisés ou bien aux prix d'achat à la production, et lorsque de tels prix n'existent pas, aux prix qui ne peuvent pas être inférieurs à 75 p.cent de la valeur estimative du meuble (art. 95).

§ 2. Les objets saisis de valeur historique, scientifique ou artistique sont déclarés par l'organe d'exécution, de concert avec l'organe compétent de la protection des biens culturels et à l'effet de leur acquisition aux conditions déterminées au § 1^{er}, à l'institution dont il est question à l'art. 96, § 3 ou à l'entreprise d'État spécialisée dans le commerce de ces objets.

Art. 162, § 1^{er}. Les meubles saisis usés, les autres meubles saisis non énumérés à l'art. 101 et les meubles saisis non vendus suivant la procédure de l'art. 101, sont transmis par l'organe d'exécution, à l'effet de vente, à une entreprise socialisée spécialisée dans la revente à commission des meubles de ce genre, lorsqu'une telle entreprise existe au lieu du siège de l'organe d'exécution. L'organe d'exécution peut faire transporter ou envoyer ces meubles dans une autre localité pour les vendre. L'organe d'exécution peut également vendre de tels meubles de gré à gré, à un prix correspondant à la valeur estimative à une unité de l'économie socialisée, à une institution d'instruction publique ou de bienfaisance ou encore à une autre organisation sociale.

§ 2. Pour la vente à commission du meuble saisi, le prix de vente est fixé au niveau de la valeur estimative. Lorsque le meuble n'est pas vendu à ce prix pendant un mois, le vendeur à commission peut abaisser le prix de vente de 25 p.cent. La commission est déduite du produit de la vente.

Art. 103, § 1^{er}. Lorsque les meubles saisis n'ont pas été vendus suivant la procédure des art. 101 et 102 pendant trois mois, l'organe d'exécution procède à la vente aux enchères. Aux enchères sont vendus également les meubles déterminés à l'art. 102, lorsqu'au lieu du siège de l'organe d'exécution il n'existe pas d'entreprise spécialisée dans la vente à commission de tels meubles ou lorsque cette entreprise a refusé d'accepter ces meubles pour la vente.

§ 2. Le prix d'appel aux enchères dans un premier délai représente les trois quarts de la valeur estimative du meuble. Lorsque les enchères dans le premier délai n'aboutissent pas à un résultat, les meubles peuvent être revendus dans un deuxième délai. Le prix d'appel représente dans ce cas la moitié de la valeur estimative du meuble. La vente aux enchères ne peut pas être effectuée à un prix inférieur au prix d'appel.

§ 3. L'organe d'exécution informe l'obligé trois jours au plus tard avant les enchères du délai et du lieu de ces enchères. Dans les cas déterminés à l'art. 100, § 2 il doit le faire avant le commencement des enchères.

Art. 104, § 1^{er}. Le droit de propriété des meubles saisis qui font l'objet des enchères est acquis par celui qui, les dispositions sur les enchères étant observées, a été le plus offrant, s'est vu adjuger les meubles et a payé le prix entier dans le délai prescrit. L'acquéreur ne peut pas demander l'annulation des enchères et de l'acquisition du meuble ni la réduction du prix d'acquisition à cause de vices de ce meuble, de son estimation erronée ou pour une autre cause.

§ 2. L'obligé, le créancier et tout participant aux enchères peut faire porter au procès-verbal des enchères ou adresser à l'organe d'exécution, dans un délai de trois jours à compter de la date des enchères, une réclamation

contre la violation des dispositions sur les enchères. Cette réclamation arrête la délivrance de la chose vendue à l'acquéreur. Cela ne concerne pas les choses facilement périssables ni les choses délivrées à l'acquéreur avant la réclamation. La réclamation doit être examinée dans un délai de quatorze jours. L'acquéreur peut se désister de la chose acquise et demander le remboursement du prix payé, lorsque sa réclamation n'est pas examinée dans ce délai et la chose ne lui est pas délivrée.

§ 3. Les enchères effectuées en violation des dispositions sur leur publicité, sur le prix d'appel et d'acquisition et sur l'exclusion de la participation aux enchères sont susceptibles d'annulation par l'organe d'exécution ou par son organe supérieur. annulation des enchères ne peut toutefois être prononcée que dans le cas où les meubles vendus se trouvent encore sous le pouvoir de l'acquéreur.

§ 4. Le ministre des Finances édictera, par voie de règlement, les dispositions détaillées déterminant les règles et la procédure des enchères.

Art. 105, § 1^{er}. Les meubles saisis qui n'ont pas été vendus suivant la procédure des art. 101 - 104, sont vendus de gré à gré par l'organe d'exécution à un prix fixé par cet organe, sans que toutefois ce prix soit inférieur à un tiers de la valeur estimative des meubles.

§ 2. Les meubles saisis, non vendus suivant la procédure du § 1^{er}, sont transférés par l'organe d'exécution à une organisation d'assistance sociale à un prix fixé par cet organe. Lorsque cette organisation ne consent pas à prendre les meubles à titre onéreux, l'organe d'exécution les vend à une entreprise d'achat des objets usagés, et si ces meubles n'ont pas de valeur d'usage, il les vend à une entreprise socialisée d'achat des matières premières récupérables.

Art. 106, § 1^{er}. Le ministre des Finances édictera par voie de règlement les dispositions détaillées sur la procédure à suivre:

- 1^o pour la vente des meubles saisis facilement périssables,
- 2^o pour la garde et la vente du cheptel vif saisi,
- 3^o pour la vente des machines et des installations productives saisies,
- 4^o pour le dépôt et la vente des meubles saisis fabriqués des métaux précieux, d'autres objets précieux et des valeurs mobilières.
- 5^o pour le dépôt et la vente des armes, des munitions et d'autres objets saisis, dont la possession exige un permis.

§ 2. Le ministre des Finances édictera les dispositions énumérées au § 1^{er}, p. 2 de concert avec le ministre de l'Agriculture, et celles énumérées au § 1^{er}, p. 5 de concert avec le ministre de l'Intérieur.

Art. 107. Les dispositions des art. 101 - 106 ne sont pas applicables à la vente des moyens de paiement étrangers. Les moyens de paiement étrangers saisis sont vendus par l'organe d'exécution à l'unité de l'économie socialisée habilitée à l'achat de tels moyens. Cela concerne également la vente de l'or, du platine et de l'argent saisis, à l'exception des produits d'usage fabriqués avec ces métaux.

Art. 108. Lorsqu'en vertu des dispositions spéciales les sommes d'argent bénéficient du droit légal de gage sur le meuble, l'exécution sur ce meuble est effectuée suivant les dispositions des art. 101-107, à moins que des dispositions spéciales n'en statuent autrement.

Chapitre 6

L'EXÉCUTION DES SOMMES D'ARGENT DUES PAR LES UNITÉS DE L'ÉCONOMIE SOCIALISÉE

Art. 109, § 1^{er}. Lorsque le Fisc ou une autre personne juridique de l'État est obligé de payer une somme d'argent, le créancier, afin d'obtenir cette somme, dépose le titre exécutoire directement à l'unité d'organisation de l'État dont l'activité se rattache à la somme d'argent sujette à l'exécution. Cette unité est tenue de payer sans délai cette somme d'argent.

§ 2. Lorsque le Fisc ou, une autre personne juridique de l'État — à l'exception des entreprises d'État — est obligé, et lorsque la somme d'argent

n'est pas payée dans un délai de sept jours à compter de la date du dépôt du titre exécutoire (§ 1^{er}), l'unité supérieure de l'obligé fera payer, à la requête du créancier, la somme d'argent sur les fonds de l'obligé.

§ 3. Lorsque l'obligé est une entreprise d'Etat, et lorsque la somme d'argent n'est pas payée dans un mois à compter du dépôt du titre exécutoire (§ 1^{er}), le créancier peut demander à l'organe d'exécution de procéder à l'exécution sur le compte en banque de l'obligé. En même temps qu'il commence l'exécution, l'organe d'exécution en informe l'unité supérieure de l'obligé. L'exécution sur les autres biens de l'entreprise d'Etat est inadmissible.

§ 4. Les dispositions du § 3 ne sont pas applicables aux entreprises d'Etat «Chemins de fer de l'Etat polonais» et «Postes, Télégraphe et Téléphone polonais». A ces entreprises sont appliquées d'une manière correspondante les dispositions du § 2.

Art. 110. § 1^{er}. Lorsque l'obligé à payer une somme d'argent est une unité de l'économie socialisée qui n'est pas unité d'organisation d'Etat, l'exécution est effectuée sur son compte en banque.

§ 2. Lorsque l'exécution sur un compte en banque effectuée en vertu du § 1^{er} ne donne pas de résultat pendant un mois, l'exécution peut être effectuée sur un autre bien de l'obligé. L'organe d'exécution informe l'unité supérieure de l'obligé de l'exécution entreprise sur un autre bien de celui-ci. L'exécution sur les moyens fixes ne peut être effectuée que lorsqu'il est constaté que l'exécution sur les autres biens de l'obligé s'est révélée inopérante.

§ 3. Le compte en banque des coopératives agricoles de production est utilisé par la banque pour couvrir les sommes d'argent sujettes à l'exécution, tant que les fonds de roulement existent sur ce compte. Le paiement ne peut pas toutefois dépasser la moitié du solde actif existant au moment du paiement. Lorsque cette partie du solde ne suffit pas à couvrir en entier la somme d'argent sujette à l'exécution, les paiements ultérieurs sont effectués, jusqu'à la couverture totale de la somme, après que le compte eut été alimenté par de nouveaux versements, mais toujours dans les limites de la moitié de ces versements.

§ 4. Le Conseil des ministres peut déterminer, par voie de règlement, les biens des coopératives agricoles de production non sujets à l'exécution.

Chapitre 7

LA DISTRIBUTION DE LA SOMME OBTENUE DE L'EXÉCUTION

Art. 111. Sur la somme obtenue de l'exécution l'organe d'exécution qui effectue l'exécution des sommes d'argent au profit de deux créanciers ou plus verse en premier lieu les sommes appropriées aux créanciers qui jouissent du droit de préférence et ensuite aux autres créanciers.

Art. 112. Lorsque la somme obtenue de l'exécution effectuée au profit de deux créanciers ou plus ne suffit pas à satisfaire tous les créanciers, l'organe d'exécution fait distribuer la somme obtenue aux créanciers proportionnellement au montant de leurs créances respectives, les droits de préférence étant respectés.

Troisième Partie

EXÉCUTION DES OBLIGATIONS À CARACTÈRE NON PÉCUNIAIRE

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 113. Les moyens de l'exécution administrative des obligations à caractère non pécuniaire sont les suivants:

1° l'astreinte,

- 2° l'exécution par remplacement,
- 3° le retrait d'un meuble,
- 4° le retrait d'un immeuble, l'évacuation des locaux et d'autres lieux.
- 5° la contrainte par corps.

Art. 114. Les organes déterminés à l'art. 19, § 2 peuvent, dans les limites de leur compétence imposer des obligations à caractère non pécuniaire, user des moyens d'exécution indiqués à l'art. 113, p. 2, 3 et 5 également pour faire exécuter les ordres oraux donnés directement, sans avoir adressé un titre exécutoire, ni signifier à l'obligé l'arrêté sur l'application d'un moyen d'exécution, lorsque le retard apporté à l'exécution de l'obligation est de nature à mettre en danger la vie ou la santé d'homme ou bien à provoquer de lourdes pertes à l'économie nationale ou encore lorsqu'un intérêt social particulier l'exige.

Art. 115. Celui qui est obligé à exécuter une obligation à caractère non pécuniaire peut être invité à révéler où se trouve l'objet que concerne l'exécution. Les dispositions de l'art. 68 sont applicables d'une manière correspondante.

Chapitre 2

L'ASTREINTE

Art. 116, § 1^{er}. L'astreinte est imposée lorsque l'exécution concerne l'accomplissement par l'obligé d'une obligation de supporter ou de s'abstenir ou bien d'une obligation à exécuter un acte, en particulier un acte qui, en raison de son caractère, ne peut être accompli par une autre personne à la place de l'obligé.

§ 1^{er}. L'astreinte est infligée également lorsqu'il n'est pas opportun d'user d'un autre moyen d'exécution des obligations à caractère non pécuniaire.

Art. 117, § 1^{er}. L'astreinte peut être infligée aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes juridiques et aussi aux unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique.

§ 2. Lorsque l'obligé est une personne physique agissant par un représentant légal, une entreprise d'Etat ou une autre unité d'organisation de l'Etat, une organisation coopérative, autonome locale, professionnelle ou une autre personne juridique sociale ou une unité d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique, l'astreinte est infligée au représentant légal de l'obligé ou à la personne chargée de veiller directement à l'exécution par l'obligé des obligations du genre de l'obligation sujette à l'exécution. En même temps, l'astreinte peut être infligée à la personne juridique ou à l'unité d'organisation obligée lorsque cela est indispensable pour contraindre à l'exécution de l'obligation.

Art. 118, § 1^{er}. L'astreinte peut être infligée plusieurs fois et s'élever chaque fois à la même somme ou bien être augmentée.

§ 2. L'astreinte infligée une fois ne peut dépasser la somme de 2006 zł et en ce qui concerne les personnes juridiques et les unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique — la somme de 10 000 zł.

§ 3. Les astreintes infligées plusieurs fois ne peuvent pas conjointement dépasser la somme de W 000 zł et en ce qui concerne les personnes juridiques et les unités d'organisation n'ayant pas la personnalité juridique — la somme de 100 000 zł.

§ 4. Le Conseil des ministres peut modifier par voie de règlement les maxima prévus aux § 2 et 3.

Art. 119, § 1^{er}. L'astreinte est infligée par l'organe d'exécution qui signifie à l'obligé:

- 1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,
- 2° l'arrêté prononçant l'astreinte.

§ 2. L'arrêté prononçant l'astreinte doit contenir:

1° le commandement de payer l'astreinte dans le délai fixé avec l'instruction que l'astreinte non payée dans ce délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent;

2° le commandement à exécuter l'obligation déterminée par le titre exécutoire dans le délai indiqué par le commandement, avec avertissement que, en cas d'inexécution de l'obligation dans le délai, de nouvelles astreintes du même montant ou supérieures seront infligées.

§ 3. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation au sujet de la procédure de l'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'astreinte.

Art. 120. Les dispositions de l'art. 119 sont applicables également dans les cas où de nouvelles astreintes sont infligées lorsque l'obligé, malgré le commandement, n'a pas exécuté l'obligation déterminée par le titre exécutoire.

Art. 121, § 1^{er}. Les astreintes non payées dans le délai sont recouvrables suivant la procédure de l'exécution des sommes d'argent, définie par la présente loi.

§ 2. L'obligation de payer les astreintes ne passe pas aux héritiers ou ayants droit de l'obligé.

Art. 122, § 1^{er}. En cas d'exécution de l'obligation déterminée par le titre exécutoire, les astreintes non payées ou non recouvrées sont mainlevées.

§ 2. L'arrêté de non-lieu de l'astreinte est rendu par l'organe d'exécution à la requête de l'obligé. L'arrêté refusant la mainlevée est susceptible de réclamation.

Art. 123. A la requête de l'obligé qui a exécuté son obligation les astreintes payées ou recouvrées peuvent être remboursées en tout ou en partie. Le remboursement de l'astreinte est décidé par l'organe d'exécution avec le consentement de son unité supérieure.

Chapitre 3

L'EXÉCUTION PAR REMPLACEMENT

Art. 124. L'exécution par remplacement est applicable lorsque l'exécution concerne l'obligation d'accomplir un acte qui peut être confié à une autre personne à la place de l'obligé et à ses frais.

Art. 125, § 1^{er}. Dans le but d'appliquer le moyen d'exécution déterminé à l'art. 124 l'organe d'exécution signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire conformément à l'art. 31,

2° l'arrêté en vertu duquel l'obligation que concerne le titre exécutoire doit être exécutée par remplacement par une autre personne aux frais et aux risques et périls de l'obligé.

§ 2. Dans l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement, l'organe d'exécution peut commander à l'obligé de payer dans un délai fixé une somme déterminée à titre d'acompte sur les frais de l'exécution par remplacement, avec instruction que la somme non payée dans ce délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent.

§ 3. Dans l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement, l'organe d'exécution peut enjoindre également à l'obligé de fournir la documentation qu'il possède, ainsi que les matériaux et moyens de transport possédés et indispensables à l'exécution par remplacement de l'acte sujet à l'exécution, en avertissant l'obligé que s'il se soustrait à fournir ces documents, matériaux et moyens de transport des moyens d'exécution seraient utilisés contre lui.

§ 4. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation en matière d'exécution administrative (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'exécution par remplacement.

Art. 126. L'organe d'exécution peut rendre des arrêtés en matière de commandement adressé à l'obligé de verser des avances sur les frais de l'exécution par remplacement et en matière de fourniture de la documentation, des matériaux et des moyens de transport aussi au cours de l'exé-

cution par remplacement de l'obligation sujette à l'exécution. Les dispositions de l'art. 125 sont applicables à ces arrêtés.

Art. 127. Lorsque l'arrêté en matière d'exécution par remplacement n'indique pas la personne à qui l'on confie l'exécution par remplacement de l'obligation sujette à l'exécution, l'organe d'exécution fera exécuter les actes y soumis par la personne qu'il aura désignée, dans un délai d'un mois au plus, et en informera l'obligé.

Art. 128. L'exécutant répond envers l'obligé de l'exécution solide des travaux, de l'utilisation conforme à leur but des matériaux fournis par l'obligé et de l'usage approprié de ses moyens de transport. L'obligé peut poursuivre ses prétentions directement contre l'exécutant.

Art. 129, § 1^{er}. L'obligé a droit de s'intéresser aux actes accomplis par l'exécutant et de soumettre à l'organe d'exécution ses conclusions sur la manière dont ces actes sont exécutés.

§ 2. Au cours des actes d'exécution l'obligé peut soumettre à l'organe d'exécution une demande tendant à renoncer à la poursuite de l'exécution par remplacement, si l'exécutant y consent et l'obligé a déclaré qu'il accomplirait l'obligation sujette à l'exécution dans le délai indiqué par l'organe d'exécution. L'organe d'exécution consent à cette demande s'il reconnaît que la déclaration ne suscite aucun doute. L'organe d'exécution peut faire dépendre son consentement à la demande de l'obligé du dépôt par celui-ci d'une sûreté sous la forme qu'il jugera utile.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution concernant la demande tendant à renoncer à la poursuite de l'exécution par remplacement est susceptible d'une réclamation de la part de l'obligé.

Art. 130, § 1^{er}. L'organe d'exécution informe l'obligé de la clôture des actes de l'exécution par remplacement et de l'accomplissement de l'obligation sujette à l'exécution. En même temps, il lui signifie un bordereau des frais de l'exécution par remplacement, avec le commandement de verser dans le délai imparti une somme appropriée pour couvrir ces frais, en l'avertissant que la somme non payée dans le délai sera recouvrée suivant la procédure de l'exécution administrative des sommes d'argent.

§ 2. Lorsque les frais de l'exécution par remplacement sont élevés ou lorsque cette exécution dure longtemps, l'organe d'exécution peut, avant la clôture de l'exécution, signifier à l'obligé les bordereaux des frais déjà engagés, en lui commandant de les couvrir dans le délai imparti. Les dispositions du § 1^{er} sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 131. Lorsque l'obligé ne paie pas dans le délai imparti la somme déterminée par l'arrêté prolongeant l'exécution par remplacement, à titre d'avance sur les frais de cette exécution (art. 125, § 2), ou la somme destinée à couvrir les frais de l'exécution par remplacement, indiquée dans les bordereaux signifiés à l'obligé en vertu de l'art. 130, l'organe d'exécution ouvre l'exécution de ces sommes d'argent conformément aux dispositions sur l'exécution des sommes d'argent.

Art. 132. En matière de frais de l'exécution par remplacement non réglés par les articles 124 - 131, sont applicables les dispositions des art. 62 et 63.

Chapitre 4

LE RETRAIT D'UN MEUBLE

Art. 133, § 1^{er}. Lorsque l'obligé se soustrait à l'obligation de délivrer une chose mobilière certaine, cette chose peut lui être retirée par l'organe d'exécution afin d'être délivrée au créancier. Cette mesure peut concerner également le retrait de la chose pour un temps déterminé.

§ 2. Des dispositions spéciales déterminent le cas où le moyen d'exécution prévu au § 1^{er} peut être appliqué dans l'exécution de l'obligation de délivrance d'une chose mobilière désignée par son genre ou son espèce seulement.

§ 3. Le moyen d'exécution déterminé au § 1^{er} est utilisé également dans le cas où l'on fait exécuter l'obligation de détruire une chose mobilière, imposée par des raisons sanitaires ou autres raisons sociales et, aussi, lorsque l'obligation qu'on fait exécuter consiste à révéler une chose mobilière certaine.

Art. 134, § 1^{er}. L'organe d'exécution use du moyen déterminé à l'art. 133 dans le cas également où la chose mobilière sujette au retrait se trouve au pouvoir d'une autre personne, lorsque cette chose n'est pas exemptée de l'exécution (art. 35).

§ 2. Lorsqu'on fait exécuter l'obligation de détruire une chose mobilière, imposée pour des raisons sanitaires ou autres raisons sociales, cette chose est sujette au retrait suivant la procédure prévue à l'art. 133, dans le cas aussi où la propriété de la chose a passé de l'obligé à une autre personne.

Art. 135. Le retrait de la chose est effectué par l'exécuteur désigné par l'organe d'exécution (art. 30).

Art. 136, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'exécuteur signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2° l'unité de l'organe d'exécution qui commande à l'obligé de délivrer la chose déterminée par le titre exécutoire, l'avertissant que, en cas d'inexécution de l'obligation, un moyen d'exécution sera appliqué pour retirer la chose.

§ 2. L'obligé a droit de soulever des exceptions et de porter une réclamation en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant un moyen d'exécution tendant à retirer la chose.

Art. 137. La chose retirée est délivrée au créancier ou à la personne par lui autorisée (à cet effet et, lorsque cela est impossible, elle est consignée aux frais et aux risques et périls du créancier.

Chapitre 5

LE RETRAIT D'IMMEUBLE

L'ÉVACUATION DES LOCAUX ET D'AUTRES LIEUX

Art. 138, § 1^{er}. Lorsqu'on fait exécuter l'obligation de délivrer un immeuble ou d'évacuer un local d'habitation ou servant à un autre usage ou encore d'un autre lieu, on use du moyen d'exécution tendant à retirer à l'obligé l'immeuble ou bien à l'évacuer du local ou du lieu qu'il occupe, dans le but de délivrer cet immeuble ou le local (lieu) évacué au créancier. Cette mesure concerne également l'obligation de délivrer l'immeuble pour un temps déterminé.

§ 2. L'exécution est effectuée contre l'obligé, contre les membres de sa famille et les personnes cohabitant avec lui ou contre d'autres personnes occupant l'immeuble ou le local (lieu) qui doivent être évacués ou délivrés.

Art. 139. Le retrait de l'immeuble ou l'évacuation des locaux et des lieux sont effectués par l'exécuteur désigné par l'organe d'exécution (art. 30).

Art. 140, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution l'exécuteur signifie à l'obligé:

1° une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2° l'arrêté de l'organe d'exécution commandant l'exécution de l'obligation de délivrance de l'immeuble ou d'évacuation des locaux (lieux) déterminés par le titre exécutoire, en l'avertissant que, en cas d'inexécution de l'obligation, on utilisera un moyen d'exécution tendant à retirer l'immeuble ou à évacuer les locaux (lieux).

§ 2. L'obligé a droit à soulever des exceptions et à porter une réclamation en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'utilisation du moyen d'exécution.

Art. 141. L'exécuteur enlève de l'immeuble ou des locaux (lieux) qui doivent être évacués ou délivrés au créancier les meubles qui s'y trouvent, à l'exception de ceux qui sont sujets à être délivrés au créancier conjointement avec l'immeuble (locaux, lieux) et invite les personnes séjournant dans cet immeuble ou dans ces locaux (lieux) à les évacuer, en les avertissant d'employer la contrainte par corps s'il y a lieu, et en cas de résistance prend des mesures appropriées pour utiliser la contrainte par corps.

Art. 142. Lorsque l'immeuble sujet à être délivré ou les locaux (lieux) sujets à être évacués sont fermés, l'exécuteur les fera ouvrir en appliquant les dispositions des art. 43 et 49.

Art. 143. Les meubles enlevés de l'immeuble ou des locaux (lieux) sont remis par l'exécuteur à l'obligé ou à une personne adulte choisie parmi les membres de sa famille ou des personnes cohabitant avec lui ou bien les confie en dépôt à une autre personne ou les fait consigner aux frais et aux risques et périls de l'obligé; il peut également faire transporter ces meubles, aux frais et aux risques et périls de l'obligé, dans un autre immeuble de l'obligé ou dans les autres locaux (lieux) par lui occupés ou attribués en vertu des dispositions en vigueur.

Art. 144. Lorsque l'obligé, malgré le commandement, n'a pas retiré dans le délai imparti les meubles confiés en dépôt ou consignés, et lorsque les frais du dépôt ou de la consignation peuvent être supérieurs à la valeur de ces meubles, l'organe d'exécution peut, à la requête de la personne chez laquelle se trouvent ces meubles, les vendre aux enchères en appliquant les dispositions des art. 103 - 104.

Chapitre 6

LA CONTRAINTE PAR CORPS

Art. 145, § 1^{er}. La contrainte par corps consiste à faire exécuter l'obligation sujette à l'exécution par la menace d'application ou par l'application des moyens efficaces, y compris la force physique, afin de vaincre la résistance de l'obligé et des autres personnes qui mettent obstacle à l'exécution de l'obligation.

§ 2. En particulier, la contrainte par corps est appliquée afin de faire exécuter par l'obligé l'évacuation de l'immeuble, des locaux (lieux), la délivrance de la chose, la renonciation à certains actes ou l'abstention à gêner une personne dans l'exercice de ses droits, et aussi dans les cas où, en raison du caractère de l'obligation, l'utilisation d'autres moyens d'exécution est impossible.

Art. 146. L'organe d'exécution désigne un exécuteur (art. 30) pour effectuer l'exécution par contrainte par corps.

Art. 147, § 1^{er}. En procédant aux actes d'exécution, l'exécuteur signifie à l'obligé:

1^o une copie du titre exécutoire, conformément à l'art. 31,

2^o l'arrêté de l'organe d'exécution commandant à l'obligé d'exécuter l'obligation indiquée dans le titre exécutoire, en l'avertissant de la contrainte par corps.

§ 2. L'obligé a droit de soulever des exceptions en matière de procédure d'exécution (art. 32 et 33), ainsi que le droit de porter une réclamation contre l'arrêté prononçant l'application du moyen d'exécution.

§ 3. Lorsque le retard apporté à l'exécution de l'obligation est de nature à mettre en danger la santé ou la vie d'homme ou bien à causer l'impossibilité ou une gêne considérable dans la poursuite de l'exécution de l'obligation par l'obligé et dans les autres cas déterminés par des dispositions spéciales, la contrainte par corps peut être appliquée sans délai pour faire exécuter l'obligation résultant des dispositions légales, après le commandement oral de l'organe d'exécution, sans sommation préalable à l'obligé et sans notification à celui-ci de la copie du titre exécutoire et de l'arrêté lui commandant l'exécution de l'obligation (§ 1^{er}).

§ 4. Les règles de la contrainte par corps déterminées au § 3 sont applicables aux organes douaniers dans le contrôle des douanes.

Art. 148. L'exécuteur peut appliquer la contrainte par corps au cours de la procédure d'exécution ouverte pour appliquer un autre des moyens d'exécution énumérés à l'art. 113 lorsque ce moyen s'est révélé inopérant, tandis que la contrainte par corps peut aboutir à l'exécution de l'obligation. Dans ce cas, la disposition de l'art. 147, § 1^{er} n'est pas applicable, mais l'exécuteur est tenu d'avertir oralement l'obligé qu'il appliquera la contrainte par corps si l'obligé continue à se soustraire à l'exécution de l'obligation.

Art. 149. Au cours des actes d'exécution l'exécuteur peut appliquer la contrainte par corps à l'égard d'une personne autre que l'obligé lorsque l'action ou l'absence de cette personne ou son comportement mettent un obstacle à l'exécution de l'obligation.

Art. 150, § 1^{er}. La contrainte par corps à l'égard d'un militaire ou d'un fonctionnaire de la milice civique ne peut être appliquée que par l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent. La demande tendant à faire appliquer la contrainte par corps à l'égard d'un militaire ou d'un fonctionnaire de la milice civique est adressée par l'organe d'exécution à l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent.

§ 2. La disposition du § 1^{er} n'est pas applicable, lorsque pour des raisons sanitaires ou autres raisons sociales il y a urgence à exécuter l'obligation sujette à l'exécution et lorsque l'organe militaire ou l'organe de la milice civique compétent n'existe pas sur place.

Partie IV

PROCÉDURE CONSERVATOIRE

Chapitre premier

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 151, § 1^{er}. L'organe d'exécution prend, à la requête du créancier et avant d'ouvrir la procédure d'exécution, des mesures conservatoires à l'égard de la somme d'argent ou de l'exécution de l'obligation à caractère non pécuniaire, lorsque le défaut de ces mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution.

§ 2. Les mesures conservatoires peuvent être prises avant le délai de paiement d'une somme d'argent ou avant le délai d'exécution d'une obligation à caractère non pécuniaire.

§ 3. Les mesures conservatoires, concernant une somme d'argent peuvent concerner également les futures prestations répétées.

Art. 152. Les mesures conservatoires peuvent être prises avant la fixation du montant de la somme d'argent ou de l'obligation à caractère non pécuniaire, lorsque le défaut de ces mesures serait de nature à gêner ou à empêcher l'exécution efficace et lorsque les dispositions spéciales autorisent les mesures de ce genre.

Art. 153. La requête visant à obtenir les mesures conservatoires doit remplir les conditions déterminées à l'art. 26, § 1^{er} p. 1—5. En outre, la requête doit contenir une motivation indiquant les circonstances qui risquent de gêner ou d'empêcher l'exécution.

Art. 154, § 1^{er}. L'organe d'exécution prend un arrêté prononçant les mesures conservatoires. Lorsque la requête visant à obtenir les mesures conservatoires est acceptée, l'organe d'exécution détermine dans l'arrêté l'obligation que concernent les mesures conservatoires, ainsi que le mode et l'objet de ces mesures. En cas de besoin plusieurs mesures peuvent être appliquées simultanément.

§ 2. L'organe d'exécution peut faire dépendre l'arrêté prononçant les mesures conservatoires du dépôt d'un cautionnement par le créancier pour

garantir les prétentions de l'obligé en réparation des dommages causés par l'exécution de l'arrêté prononçant les mesures conservatoires.

§ 3. L'organe d'exécution peut à tout moment mainlever ou modifier l'arrêté prononçant les mesures conservatoires.

Art. 155, § 1^{er}. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires est signifié au créancier.

§ 2. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires est signifié à l'obligé simultanément avec l'exécution des mesures conservatoires.

§ 3. L'arrêté prononçant les mesures conservatoires peut faire l'objet, dans un délai de sept jours (à compter de la signification de l'arrêté, des exceptions à soulever contre l'organe d'exécution et l'arrêté de cet organe réfutant ces exceptions peut faire l'objet d'une réclamation. Les dispositions des art. 32 et 33 sont applicables d'une manière correspondante.

Art. 156. Les mesures conservatoires concernant les prétentions ne sont pas applicables aux unités d'organisation de l'Etat.

Art. 157, § 1^{er}. Lorsque la requête visant à ouvrir la procédure d'exécution n'est pas faite dans un mois à compter des mesures conservatoires, et dans un délai de trois mois à compter des mesures conservatoires ayant la fixation d'une somme d'argent ou d'une obligation à caractère non pécuniaire (art. 152), l'organe d'exécution prononce la mainlevée des mesures conservatoires et fait rembourser le cautionnement déposé en vertu de l'art. 154, § 2. L'organe d'exécution informe de la mainlevée le créancier et met à sa charge les frais des mesures conservatoires.

§ 2. Le délai déterminé au § 1^{er} peut être prolongé par l'organe d'exécution à la requête du créancier, lorsque pour des causes justifiées la procédure d'exécution n'a pu être ouverte. Toutefois, le délai d'ouverture de la procédure d'exécution concernant une obligation à caractère non pécuniaire ne peut être prolongé que d'une période pouvant s'élever à trois mois.

§ 3. L'arrêté de l'organe d'exécution prononçant une prolongation du délai déterminé au § 1^{er} ou refusant de prolonger ce délai peut faire l'objet d'une réclamation de la part du créancier et de l'obligé.

Art. 158, § 1^{er}. Les mesures conservatoires ne peuvent pas viser à constituer l'exécution de l'obligation.

§ 2. Les mesures conservatoires ne peuvent pas être utilisées pour la contrainte par corps de l'obligé.

Art. 159. Les choses facilement périssables saisies à l'effet conservatoire doivent être vendues sans retard injustifié suivant la voie administrative. Les autres meubles saisis à l'effet conservatoire peuvent être vendus suivant l'exécution administrative, lorsque, restant invendus, ils perdraient sensiblement de leur valeur ou lorsque la garde des objets saisis entraîne des frais considérables. Cela concerne également le cheptel vif saisi à l'effet conservatoire, lorsque le débiteur refuse de l'accepter sous sa garde. Le produit de la vente doit être déposé à l'organe d'exécution.

Art. 160, § 1^{er}. En cas de concours de la procédure conservatoire effectuée par un organe d'exécution administrative et par un organe d'exécution judiciaire, les dispositions de l'art. 60 ne sont pas applicables, à moins que d'après les dispositions du code de procédure civile la chose faisant l'objet des mesures conservatoires ne doive être vendue.

§ 2. En cas de concours des procédures conservatoires effectuées par deux organes d'exécution administrative ou plus, l'art. 61 est applicable d'une manière correspondante.

Art. 161, § 1^{er}. Les dispositions de l'art. 62 sont applicables aux taxes perçues pour les actes conservatoires et aux dépenses liées à la procédure conservatoire, si la procédure d'exécution est ouverte.

§ 2. Lorsque la procédure d'exécution n'est pas ouverte, les taxes pour les actes conservatoires ne sont pas perçues, tandis que les dépenses liées à la procédure conservatoire sont à la charge du créancier. La disposition de l'art. 62, § 4 est applicable d'une manière correspondante.

§ 3. L'organe d'exécution peut demander au créancier de verser une avance pour la couverture des dépenses liées à la procédure conservatoire et faire dépendre les mesures conservatoires du versement de cette avance.

§ 4. Les dispositions de l'art. 63 sont applicables également aux taxes et aux dépenses de la procédure conservatoire.

Chapitre 2

LES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES SOMMES D'ARGENT

Art. 162, § 1^{er}. Les mesures conservatoires concernant une somme d'argent s'opèrent par la saisie du numéraire, de la rémunération du travail, des créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, d'autres créances et droits patrimoniaux ou meubles ou par l'inscription d'une hypothèque obligatoire ou par la prohibition de vendre et de grever l'immeuble qui n'a pas de livre foncier ou dont le livre foncier a disparu ou a été détruit.

§ 2. A la saisie conservatoire (§ 1^{er}) s'appliquent d'une manière correspondante les dispositions sur la saisie du numéraire, des meubles, des créances et d'autres droits patrimoniaux dans la procédure d'exécution. Cependant, la saisie conservatoire des créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, ainsi que d'autres créances ou droits patrimoniaux liés à la possession d'un document, peut s'effectuer également sans qu'il soit nécessaire de retirer ou d'annuler le document (art. 80—82 et 92), lorsque la saisie a pour but de garantir les prétentions en réparation d'un dommage subi par les biens sociaux et causé par un acte délictueux ou bien de garantir une peine d'amende, d'autres prestations en argent ou la confiscation des biens.

§ 3. La saisie conservatoire ne peut concerner les choses ou les droits exemptés de l'exécution (art. 8—10).

Art. 163, § 1^{er}. L'argent et les valeurs mobilières saisies pour garantir une somme d'argent sont soumis à être déposés à l'organe d'exécution. A la requête de l'obligé, l'argent saisi doit être consigné dans un établissement de crédit et produire intérêt.

§ 2. La créance saisie qui vient à l'échéance doit être réalisée par le débiteur de cette créance par la consignation de la somme à l'organe d'exécution. Les rémunérations du travail saisies et les autres sommes payables à l'avenir doivent également (être consignées sans que la saisie en doive être renouvelée jusqu'à concurrence de la somme garantie.

Art. 164. L'obligé peut adresser à l'organe d'exécution une requête tendant à accepter, en garantie d'une somme d'argent, au lieu de la garantie mentionnée à l'art. 162, § 1^{er}, un cautionnement en numéraire ou en créances dans les établissements nationaux de crédit. L'organe d'exécution doit accepter une telle requête et déterminer le montant du cautionnement qui ne peut être supérieur à la somme garantie.

Chapitre 3

LES MESURES CONSERVATOIRES CONCERNANT LES OBLIGATIONS A CARACTÈRE NON PÉCUNIAIRE

Art. 165, § 1^{er}. Dans l'arrêté prononçant la mesure conservatoire concernant une obligation à caractère non pécuniaire (art. 154, § 1^{er}), l'organe d'exécution déterminera le moyen ou l'acte conservatoire qu'il faut appliquer suivant les circonstances.

§ 2. En choisissant le moyen conservatoire l'organe d'exécution tiendra compte des intérêts des parties de manière à garantir au créancier l'exécution de l'obligation et à ne pas grever inutilement l'obligé.

Art. 166. L'organe d'exécution peut, le cas échéant, appliquer les mesures prévues à l'art. 162, § 1^{er}. En particulier il peut faire saisir l'argent,

la rémunération du travail, les créances sur les comptes en banque et les dépôts d'épargne, ainsi que d'autres créances si, de cette manière, on garantit la couverture par l'obligé des frais de l'exécution par remplacement.

Partie V

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET FINALES

Art. 167. Toute procédure d'exécution et conservatoire qui est en cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, doit être poursuivie suivant les dispositions de cette loi et par les organes, indiqués par elle.

Art. 168, § 1^{er}. Demeurent en vigueur les dispositions:

1° de la loi du 6 juin 1958 sur le recouvrement des loyers et d'autres sommes dues à l'Etat à titre de jouissance des terrains et des bâtiments de l'Etat (J. des L. de 1958, n° 35, texte 156, et de 1961, n° 32, texte 159);

2° de la loi du 21 décembre 1958 sur la procédure spéciale de recouvrement des sommes arriérées à titre de certaines obligations des propriétaires d'immeubles envers l'Etat (J. des L. de 1958, n° 77, texte 398, et de 1962, n° 38, texte 166);

3° de la loi du 28 juin 1962 sur la mise en exploitation ou l'appropriation par l'Etat de certains immeubles ruraux, ainsi que sur les pensions de retraite attribuées aux propriétaires de ces immeubles et à leurs familles (J. des L. n° 38, texte 166).

§ 2. Demeurent en vigueur les dispositions des lois spéciales sur la conservation — par la voie d'exécution administrative, en vertu d'une décision du procureur du tribunal, de l'organe de l'administration financière, de l'administration douanière ou des organes de contrôle et de vérification des finances, au cours de la procédure pénale ou de la procédure de répression fiscale — des prétentions en réparation du dommage causé par un acte délictueux aux biens sociaux, d'une peine d'amende, d'autres prestations en argent ou de la confiscation de biens.

§ 3. Dans la procédure conservatoire dont il est question au § 2, l'arrêté portant exclusion d'un bien est rendu par l'organe d'exécution déterminé à l'art. 18, en appliquant les dispositions de la présente loi. L'arrêté portant exclusion peut faire l'objet d'une réclamation de la part de l'organe ayant rendu l'arrêté conservatoire et du créancier. Tant qu'il n'est pas statué sur la réclamation, les actes d'exécution déjà accomplis demeurent en vigueur.

§ 4. Les dispositions spéciales sur l'exécution des sentences arbitrales demeurent en vigueur.

§ 5. Dans la procédure des organes douaniers au cours du contrôle des douanes, les dispositions des art. 50 et 51 sont applicables, à moins que la législation douanière n'en dispose autrement.

Art. 169, § 1^{er}. Demeurent en vigueur les dispositions:

1° de la loi du 2 décembre 1958 sur la Banque Nationale de Pologne (J. des L., n° 72, texte 356);

2° de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire (J. des L. de 1960, n° 20, texte 121 et de 1964, n° 8, texte 50), avec modification résultant du § 3.

§ 2. En particulier demeurent en vigueur les dispositions sur l'exécution des sommes d'argent dues par les banques, contenues dans l'art 42 de la loi du 2 décembre 1958 sur la Banque Nationale de Pologne et dans l'art. 23 de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire.

§ 3. A l'art. 42 de la loi du 13 avril 1960 portant droit bancaire il est ajouté un alinéa, l'ai. 3, ainsi conçu:

«3. L'annulation des livrets d'épargne au porteur ou nominaux, au cours de l'exécution judiciaire ou administrative sur un compte en banque constituant un dépôt d'épargne, est réglée par les dispositions du Code de procédure civile et les dispositions sur l'exécution administrative».

Art. 170. Demeurent en vigueur les dispositions des art. 60 et 77 de la loi du 30 janvier 1959, portant droit sur les locaux (J. des L. de 1962, n° 47, texte 227).

Art. 171. Les dispositions de la loi concernant:

1° les ministres et les organes supérieurs de l'administration de l'État, sont applicables aux offices centraux et à leurs chefs;

2° les presidiums des conseils populaires de voïvodie, sont applicables aux presidiums des conseils populaires des villes-voïvodies;

3° des presidiums des conseils populaires d'arrondissement, sont applicables aux presidiums des conseils populaires des villes-arrondissements et aux presidiums des conseils populaires de quartier dans les villes-voïvodies.

Art. 172. Dans les affaires en annulation des taxes pour les actes d'exécution, qui seront réglées par les dispositions rendues en vertu de l'art. 63, § 1^{er} ne sont pas applicables les dispositions du décret du 16 mai 1950 sur l'annulation et les allègements accordés au paiement des sommes dues à l'État (J. des L., n° 17, texte 92).

Art. 173. Le Conseil des ministres peut décider par voie de règlement que les dispositions de la II^{ème} partie, chapitre 5 concernant la garde, l'estimation et la vente des meubles saisis seront applicables en tout ou en partie d'une manière correspondante à l'aliénation de certains meubles qui sont devenus propriété de l'État en vertu de dispositions sur la liquidation ou la confiscation des biens, à titre de succession ou à tout autre titre, ou bien lorsque l'État est autorisé à vendre en vertu de dispositions spéciales un meuble d'autrui; il peut également faire déroger à ces dispositions lors de l'aliénation de ces meubles.

Art. 174. § 1^{er}. Les dispositions portant sur les matières réglées par la présente loi cessent d'être en vigueur.

§ 2. En particulier cessent d'être en vigueur:

1° le règlement du 22 mars 1928 sur la procédure coercitive dans l'administration (J. des L., n° 36, texte 342 avec amendements postérieurs);

2° le décret du 28 janvier 1947 sur l'exécution administrative des prestations en argent (J. des L., n° 21, texte 84 avec amendements postérieurs);

3° l'art 37 du décret du 26 octobre 1950 sur les obligations fiscales (J. des L., n° 44, texte 452 avec amendements postérieurs);

§ 3. Tant que ne sont pas édictées les dispositions d'application prévues par la présente loi, lets dispositions existantes demeurent en vigueur, sauf si elles sont contraires à cette loi.

Art. 175. La loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1967.